

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

(140^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du mercredi 21 décembre 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

1. **Diverses dispositions d'ordre social.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 9525).

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 9528)

MM. Jacques Guyard,
Jean-Pierre Foucher.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION PARITAIRE (p. 9529)

Amendement n° 1 du Gouvernement : Mme le ministre d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 9546)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié.

2. **Nouveau contret pour l'école.** - Suite de la discussion d'un projet de loi de programmation (p. 9546).

MOTION DE RENVOI EN COMMISSION (p. 9546)

Motion de renvoi en commission de M. Malvy : MM. Jacques Guyard, François Bayrou, ministre de l'éducation nationale ; Claude Goasguen, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jean Glavany. - Rejet.

M. Jean Glavany.

Suspension et reprise de la séance (p. 9555)

Rappel au règlement (p. 9555)

MM. Didier Migaud, le président, le ministre.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 9555)

Article 1^{er} et annexe 1 (p. 9555)

MM. Georges Sarre, Guy Hermier, Jean Glavany.

Amendement n° 193 de M. Glavany : MM. Jean Glavany, le rapporteur. - Rejet.

MM. Jean Glavany, le président.

3. **Clôture de la première session ordinaire de 1994-1995** (p. 9559).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1994.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 1827).

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, mes chers collègues, à cette même tribune, le 10 décembre dernier, je soulignais que rarement projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social n'avait aussi bien porté son nom. Aujourd'hui, je peux ajouter que ce texte entrera, à coup sûr, dans la catégorie des lois relatives à de très nombreuses dispositions d'ordre social.

En effet, alors que le projet comportait 29 articles à l'origine, le Sénat l'avait déjà enrichi en en portant le nombre à 65. L'Assemblée, pour sa part, a adopté 59 amendements portant articles additionnels, le texte comprenant finalement 124 articles.

La commission mixte paritaire, qui s'est réunie au Sénat le 19 décembre, était saisie de 90 articles restant en discussion. Elle en a adopté 53 dans le texte de l'Assemblée nationale et 2 dans le texte du Sénat. Elle a abouti à une nouvelle rédaction pour 31 articles ; elle a supprimé 6 articles introduits par l'Assemblée et en a ajouté 3. Au total, le texte issu de la CMP comporte 87 articles et le projet de loi atteindra le chiffre éloquent de 122 articles.

A cet instant du débat, je tiens à appeler l'attention du Gouvernement sur les conditions de travail auxquelles nous avons été soumis et qui ont été déplorées à l'unanimité par la CMP. Trop de textes sont arrivés la veille ou le jour même de leur examen.

Les dispositions relatives à la santé ont fait l'objet d'améliorations, de précisions qui ne remettent pas en cause l'économie générale du texte adopté par l'Assemblée nationale. Je tiens toutefois à préciser quatre points.

Concernant le cas des médecins étrangers visés à l'article 1^{er}, la CMP a supprimé, pour les médecins admis à compter du 1^{er} janvier 1996 à exercer en France, l'exigence de la préparation d'un diplôme de spécialité qualifiant en France, ne retenant que la préparation d'un seul diplôme de spécialité. En effet, nombre de médecins achèvent en France leur formation, sans que celle-ci soit qualifiante pour exercer en France. Il était donc indispensable de supprimer cette mention afin que ces formations, qui contribuent au rayonnement international de notre médecine, puissent continuer à être organisées.

A propos des ordres professionnels, la CMP a retenu le principe de la compétence pleine et entière de ces structures, notamment en matière disciplinaire, posé par l'Assemblée nationale. Ce principe satisfait pleinement les sages-femmes, les masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures-podologues.

Je me dois de rapporter fidèlement les travaux de la CMP et donc d'exposer deux modifications importantes au texte voté par notre assemblée, même si elles n'emportent pas, loin s'en faut, mon adhésion.

La première est la suppression de l'article 8 *undecies* adopté à l'initiative de notre collègue Mattei et relatif aux collections d'échantillons biologiques humains, dont la rédaction résultait du groupe de travail sur la propriété intellectuelle dans le domaine du génome, mis en place au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Je comprends la réticence du Sénat à se prononcer dans une relative urgence sur ce sujet complexe ; il n'en demeure pas moins qu'il est crucial et devra faire très prochainement l'objet d'un nouvel examen dans nos assemblées.

La seconde modification d'importance est relative au dépistage du sida. Si l'on peut comprendre la position du Sénat, et de quelques députés, visant à renforcer la politique du dépistage dans notre pays, je crains que la solution retenue par la CMP n'aboutisse au résultat contraire à celui escompté par M. Chérioux. Je rappelle de plus qu'en première lecture l'Assemblée nationale avait, à l'unanimité, réaffirmé son choix en faveur du dépistage volontaire, anonyme et gratuit.

S'agissant des dispositions relatives à la protection et à l'aide sociales, la CMP a adopté 14 articles dans le texte de l'Assemblée nationale ; elle a élaboré une nouvelle rédaction pour 10 articles et a procédé à une suppression. Ses principales décisions dans ce domaine sont les suivantes.

Elle a modifié l'article 9 *bis* afin d'accorder aux personnes licenciées au cours ou à l'issue d'un congé parental d'éducation, le droit aux prestations en espèces, non seulement de l'assurance maladie, mais aussi de l'assurance invalidité-décès, et aux personnes reprenant leur travail après un tel congé, le droit à l'assurance décès, jusqu'à ce que les intéressés aient été en mesure de reconstituer leurs droits.

A l'article 11 *quater* relatif à la responsabilité solidaire des personnes faisant souscrire des contrats substitutifs frappés d'une nullité d'ordre public, la CMP a supprimé des dispositions devenues sans objet ainsi que celles prévoyant une entrée en vigueur rétroactive de ladite responsabilité solidaire.

Après un débat, l'article 11 *quinquies* a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale : le rétablissement de la déductibilité sociale des cotisations au régime ORGANIC complémentaire sera, pour éviter toute distorsion de concurrence, limité aux assurés ayant adhéré à ce régime avant l'entrée en vigueur de la loi Madelin.

Dans un souci de simplification, elle a supprimé l'article 11 *nonies* A, qui avait été introduit par l'Assemblée nationale et qui visait à permettre une modulation du montant de la majoration de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée en fonction des salaires versés.

A l'article 11 *sedecies*, concernant le règlement des frais de cantine des élèves des collèges, la CMP a souhaité limiter à la seule aide à la scolarité la procédure non contractuelle de versement direct à l'établissement scolaire introduite par l'Assemblée nationale pour l'ensemble des prestations familiales.

A l'article 11 *tredecies*, la CMP a précisé les conditions dans lesquelles serait opérée la pré-identification des futurs étudiants et a abrogé des dispositions devenues obsolètes.

La CMP a modifié l'article 13 *ter* afin de supprimer, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, l'obligation de présenter de façon anonyme devant la commission locale d'insertion les dossiers individuels concernant les allocataires du RMI.

Au titre II, qui regroupe les dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, la CMP devait se prononcer sur 28 articles restant en discussion. Elle en a adopté 15 dans la rédaction de l'Assemblée nationale ; cinq ont fait l'objet de modifications rédactionnelles ou de précisions ; sur cinq autres, les modifications ont été plus importantes.

A l'article 17 *quinquies*, la CMP a ajouté un alinéa tendant à proroger pour 1994 l'utilisation, pour certaines branches qui acquittent une taxe parafiscale spécifique pour la formation des jeunes, d'une partie des fonds collectés à ce titre pour la formation des salariés de plus de vingt-six ans.

A l'article 18, la CMP a rétabli une disposition permettant de fixer par décret le nombre maximum de salariés pouvant bénéficier simultanément du congé de solidarité internationale selon l'effectif de l'entreprise.

A l'article 23, la CMP a supprimé le paragraphe VII concernant, d'une part, la limitation à douze mois de la compensation par le budget de l'Etat des exonérations de cotisations sociales prévues pour les contrats pour l'emploi des RMistes et, d'autre part, la remise d'un rapport d'évaluation du coût de ces exonérations à l'issue des douze mois.

Par ailleurs, la CMP a préféré retenir l'article 23 *bis* dans la rédaction du Sénat, qui prévoit le caractère facultatif de la prise en charge, par le département, à hauteur de 10 p. 100 du coût des emplois consolidés.

A l'article 23 *ter*, la CMP a rétabli une énumération des publics de personnes susceptibles d'être embauchées par les associations intermédiaires et a décidé que les établissements ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédents ne pourront bénéficier de mise à disposition de personnes embauchées par les associations intermédiaires.

Enfin, la CMP a supprimé trois articles.

En premier lieu, l'article 16 *ter* qui modifiait la durée du travail de référence pour la mise en œuvre du dispositif expérimental d'incitation à la réduction collective de la durée du travail, prévu par l'article 39 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993. La CMP a, en effet, considéré qu'il convenait de prendre connaissance des premiers résultats de cette expérimentation avant d'en modifier, éventuellement, les modalités.

L'article 17 *bis* B répartissant entre l'employeur et le salarié le bénéfice de l'abattement de cotisations sociales applicables au travail à temps partiel a également été supprimé, la CMP ayant estimé que ce dispositif serait trop complexe et finalement peu incitatif.

Enfin, la CMP a supprimé l'article 18 *ter* autorisant l'inspecteur du travail à saisir le juge des référés en cas d'infraction à la législation sur le travail du dimanche. La CMP a cependant souhaité, monsieur le ministre, que soit étudiée une possibilité d'intervention du directeur départemental du travail et de l'emploi à mi-chemin entre la procédure du référé et l'actuelle intervention administrative, qui paraît insuffisamment contraignante.

Au chapitre des dispositions diverses, pour éviter le risque d'annulation par le Conseil constitutionnel de l'article 31 relatif à la répression de l'inceste, la CMP a supprimé les dispositions à caractère rétroactif adoptées par l'Assemblée nationale. Elle a toutefois souhaité renforcer la répression de l'inceste, y compris lorsqu'il est commis sans violence, contrainte, menace ni surprise, et modifié à cet effet les articles 7 et 8 du code de procédure pénale, ainsi que l'article 227-26 du nouveau code pénal.

Elle a enfin supprimé l'article 32 validant l'arrêté d'approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes au motif que l'initiative des validations de conventions médicales appartient au Gouvernement.

En conclusion, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir adopter le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je ne vous cacherai pas que, à titre personnel, je serai d'autant plus à l'aise pour vous demander une telle adoption si l'amendement du Gouvernement prévoyant une nouvelle rédaction de l'article 8 *bis* relatif au dépistage du sida est adopté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, l'Assemblée nationale et le Sénat étaient déjà parvenus à un très large accord sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social avant son adoption par la commission mixte paritaire, dans la forme qui vous est soumise aujourd'hui. La commission a parachevé ce travail en réglant les dernières difficultés qui demeuraient pendantes. Je souhaite en remercier ses membres, et en particulier votre rapporteur, M. Fuchs, dont le rôle aura été décisif sur plus d'un point.

Je voudrais vous dire d'abord ma satisfaction de voir une question aussi importante que celle des médecins étrangers ou titulaires de diplômes étrangers traitée avec le souci de faire prévaloir une solution concrète, dans un esprit de justice. Les dispositions adoptées par la commission mixte paritaire garantissent tout à la fois la qualité et la continuité des soins hospitaliers.

Elles réserveront à des étudiants étrangers réellement en formation des activités hospitalières s'intégrant à leur cursus universitaire. Ils ne pourront plus être recrutés pour travailler à l'hôpital indépendamment de leur formation, ni après l'achèvement de celle-ci. Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, le texte auquel la commission mixte paritaire est parvenu satisfait pleinement le Gouvernement.

Après le rapporteur, je ne peux que regretter la suppression de l'amendement que vous aviez adopté à l'initiative de M. Mattei, sur l'utilisation des collections d'échantillons biologiques. Certes, il s'agit d'une question complexe sur laquelle on pouvait souhaiter un débat plus approfondi. Je pense qu'il faudra y revenir.

Je vous demanderai d'accepter une modification de l'article 8 *bis* que le Sénat a bien voulu adopter. Le Gouvernement souhaite en effet que la disposition retenue par la commission mixte s'inscrive plus nettement dans le cadre d'une politique globale de prévention. Le dépistage du sida, intégré dans une démarche volontaire et préventive, n'est pas seulement une nécessité. C'est aussi d'ores et déjà, une réalité !

D'année en année, le nombre de tests ne cesse d'augmenter : 8 millions sont pratiqués chaque année en France. Toute utilisation du sang, d'organes ou de cellules est précédée obligatoirement d'un test, ce qui représente 3,6 millions de tests. Le dépistage est systématiquement proposé par les médecins à l'occasion des examens prénuptiaux et prénatals. En médecine de ville, il se prescrit un million de tests par an.

Les 220 consultations de dépistage anonyme et gratuit, implantées dans tous les départements et qui interviennent également dans les établissements pénitentiaires, réalisent 200 000 tests. D'autres centres, tels ceux de la PMI, peuvent être agréés comme centres de dépistage gratuit.

L'assurance maladie prend en charge à 100 p. 100 le coût du dépistage. Par ailleurs, l'Agence du médicament veille particulièrement à la qualité des réactifs.

Si j'ai souhaité vous donner toutes ces précisions à ce sujet c'est pour montrer qu'il y a bien, en France, une politique du dépistage du sida, mais ce n'est pas, et cela ne doit pas être, une politique de dépistage obligatoire, ou centrée sur telle ou telle catégorie de personnes. C'est en fait une politique qui s'intègre totalement dans la prévention pour être la plus efficace possible tout en restant respectueuse des droits de la personne (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Une politique de dépistage obligatoire serait en effet inefficace, et pourrait comporter des effets pervers, car le dépistage doit s'inscrire dans une démarche médicale de prévention et de prise en charge du patient. D'ailleurs le président de la commission des affaires sociales du Sénat m'a assuré, ce soir, qu'il n'avait jamais été dans l'intention d'introduire un dépistage obligatoire. Ils souhaitaient simplement améliorer les dispositifs de prévention dans un souci de respect de la personne.

Aujourd'hui, il importe avant tout d'alerter les Français et de les rendre plus conscients de la nécessité de la prévention. C'est pourquoi le Gouvernement a donné son accord pour qu'une nouvelle étude épidémiologique soit réalisée. En effet, nous en faisons régulièrement mais peut-être ne sont-elles pas suffisamment exhaustives et surtout ne font-elles pas l'objet d'une publication qui donne lieu à toutes les informations souhaitables. Cette nouvelle étude devra cerner de manière plus précise l'évo-

lution des modes de transmission de la maladie. Disposer à cet égard de points de repère n'est pas négligeable d'un strict point de vue de santé publique.

Ce rapport sera remis au Parlement et le Gouvernement précisera les mesures retenues pour renforcer la prévention de l'infection, y compris dans le domaine de l'incitation au dépistage. Mais il est bien d'autres domaines où il faut progresser si l'on veut que la prévention soit efficace.

Ce rapport devra aussi comporter des recommandations aux médecins pour mieux éclairer leur mission de prévention de l'infection et de prise en charge des malades. Le Gouvernement vous demandera donc d'adopter le projet dans la rédaction issue de la commission mixte paritaire, en y incorporant l'amendement voté par le Sénat sur l'article 8 *bis*.

M. Jean-Pierre Foucher. Très bien !

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la villa. Ainsi aurons-nous contribué ensemble, avec le concours actif des médecins, à renforcer notre politique de lutte contre le sida. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, je veux tout d'abord remercier le président, le rapporteur et tous les membres de la commission pour le travail délicat qu'ils ont conduit et mené à bien. Je me limiterai à trois observations.

Premièrement, je me félicite du bon équilibre auquel nous sommes parvenus après les débats à l'Assemblée nationale et au Sénat et au terme de la CMP, pour ce qui concerne le titre II du projet de loi. Sur l'ensemble de ses dispositions, le texte du Gouvernement a été amélioré et plus particulièrement les articles 23 et 23 *bis*.

Le Gouvernement considère l'article 23 comme un article important, car il répond à l'attente de beaucoup en matière de lutte contre l'exclusion. Il prévoit la mise en place – et Mme le ministre d'Etat y est pour beaucoup – d'un dispositif qui offrira à des RMistes au chômage depuis deux années une chance de retrouver une place dans l'entreprise. J'ai personnellement d'ores et déjà sensibilisé les branches et les entreprises à la nécessité de faire un effort d'accueil et de faire ainsi preuve de civisme à l'égard de ceux de nos compatriotes qui sont les plus fragilisés, les plus exposés.

Sur l'article 23 *ter*, évitons toute équivoque : c'est l'Assemblée qui avait souhaité, dans le courant de l'été, que soit précisé le fonctionnement des associations intermédiaires, à un double titre : il fallait d'abord faire en sorte que les activités qu'elles offrent ne puisse faire une concurrence inopportune à des activités marchandes ; ensuite, il importait que ce soient bien des publics fragilisés qui bénéficient de cet accompagnement, de ce relais, destiné à leur faire retrouver une place dans le monde du travail. C'est à ce double objectif que nous sommes parvenus, je ne peux que m'en féliciter.

Deuxièmement, l'Assemblée nationale a eu raison, je crois, de « laisser vivre » la loi quinquennale. Il faut que les expérimentations que celle-ci a prévues aillent à leur terme avant qu'on en dresse un bilan et que, le cas échéant, on infléchisse ses dispositions. Je l'ai toujours

dit, ce n'est pas une loi ficelée, bouclée pour cinq ans. C'est un grand chantier que nous avons ouvert et qui mérite des ajustements en tant que de besoin.

Je remercie l'Assemblée d'avoir bien voulu prendre en compte l'effort consenti par les partenaires sociaux de l'UNEDIC. L'article 22 permettra que se développe une première initiative, certes peu spectaculaire, mais qui marque une évolution intéressante dans la perspective de transformer le plus souvent possible les dépenses dites passives en dépenses actives. Nous ne sommes pas allés bien loin mais c'est un premier pas.

Enfin, troisième et dernière observation, je remercie les députés qui ont aidé le Gouvernement à anticiper quelque peu raisonnablement sur le projet de loi relatif à la formation. Certes, j'aurais aimé qu'il trouve place dans l'ordre du jour de la session d'automne. Tel n'a pas été le cas. Le Gouvernement a donc proposé au Parlement, qui les a acceptées, quelques dispositions au premier rang desquelles la validation du contrat d'orientation dont nous avons le plus grand besoin. Je remercie tout particulièrement M. Goasguen d'avoir apporté une contribution que je trouve heureuse pour assurer le bon contrôle de la formation professionnelle.

Mesdames et messieurs les députés, je vous renouvelle mes remerciements pour la part que vous avez prise à l'amélioration du texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, les DDOS constituent toujours un exercice délicat : textes fourre-tout, ils peuvent être l'occasion, au cours des nuits parlementaires de déposer des amendements dont on se rend compte, par la suite, qu'ils ne sont pas très heureux. C'est ce qui a failli se passer au cours de la discussion au Sénat sur le volet santé de ce projet, avec l'amendement de M. Chérioux. Qu'il soit bien clair que nous sommes d'accord sur ce que vous venez de dire à cette tribune, madame le ministre d'Etat. Il n'est pas besoin de légiférer pour maintenir l'orientation qui est la vôtre sur ce sujet, et que nous approuvons. Nous aurions préféré qu'il n'y ait pas d'article 8 bis du tout. Mais nous voterons l'amendement que vous présenterez car il représente à coup sûr un moindre mal.

Pour ce qui est des dispositions relatives au travail et à l'emploi, les choses sont plus complexes. Nous avons, lors de la CMP, proposé des modifications surtout aux articles 22, 23 et 23 ter qui ont trait aux actions expérimentales de reclassement des chômeurs bénéficiaires de l'assurance chômage, aux contrats de retour à l'emploi pour les RMistes au chômage depuis deux ans, et à la réforme des associations intermédiaires. Nous avons proposé une dizaine d'amendements car nous considérons que ces trois articles instaurent des formes nouvelles d'insertion précaires qui favorisent de moins en moins l'accès à un emploi durable.

Nous regrettons que la CMP n'ait pas eu la sagesse d'adopter - il s'en est fallu d'une voix - un amendement qui aurait donné un sens au nouveau contrat pour l'emploi des bénéficiaires du RMI, en le transformant en un sas vers une insertion professionnelle durable grâce à la possibilité de conclure un contrat de retour à l'emploi à durée indéterminée - c'était là, évidemment, l'élément

clé. Vous en aviez pourtant pris l'engagement, monsieur le ministre, devant les partenaires sociaux lors de la consultation sur l'avant-projet. Nous regrettons que cela ne se traduise pas dans le texte final.

Nous regrettons également qu'elle n'ait pas cru bon d'adopter les propositions tendant à limiter le risque de licenciements de substitution dont on sait bien qu'il n'est pas que théorique. Pour embaucher un chômeur, et donc bénéficier de l'aide publique, des entreprises pourraient procéder à des licenciements préalables de salariés installés, l'UNEDIC payant la différence.

Enfin, s'agissant des associations intermédiaires, le débat n'est pas nouveau. La commission mixte paritaire a adopté deux amendements présentés par Michel Berson. Le premier réintroduit dans le texte la liste des publics en difficulté, particulièrement concernés par l'action d'insertion ou de réinsertion de ces associations, afin de limiter les éventuels dérapages. Le second interdit aux associations intermédiaires de mettre des personnes à la disposition d'établissements qui auraient procédé à des licenciements économiques dans les six mois précédents, pour éviter le plus possible les dérives.

Nous aurions souhaité en outre que les associations intermédiaires adressent à la direction départementale du travail et de l'emploi le relevé des contrats de travail conclus au cours du mois précédent, ainsi que l'indication des personnes morales ou physiques auprès desquelles les salariés sont mis à disposition car, sans ces éléments d'information, l'inspecteur du travail ou le préfet ne pourront pas contrôler si l'association intermédiaire respecte son objet statutaire et dans quelles conditions elle l'exerce.

Sur le fond, nous restons convaincus que rien ne justifie qu'on applique aux associations intermédiaires un régime particulier et qu'on les exonère de toute sanction pénale pour prêt illégal de main-d'œuvre ou pour infractions au droit du travail temporaire, d'autant que les juges et les inspecteurs du travail s'inquiètent de constater des pratiques condamnables dans ce domaine, des malversations ou des abus. Il n'est pas bon de changer la loi justement en ce moment, d'autant que, de surcroît, deux parlementaires de la majorité, présidents d'associations intermédiaires, sont mis en examen pour exercice illégal du travail temporaire.

Désormais, les associations intermédiaires pourront ne pas respecter toutes les garanties données aux salariés ; les inspecteurs du travail seront, de fait, dessaisis de leur mission de contrôle, à partir du moment où le préfet aura renouvelé l'agrément de l'association intermédiaire. Les infractions ne seront donc plus sanctionnées pénalement.

Cela conduit le groupe socialiste à ne pas voter un texte qui comporte par ailleurs un certain nombre de bonnes mesures et quelques autres qui le sont moins...

M. Jean Glavany. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'accord qui est intervenu lundi en CMP sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social n'appelle de ma part que quelques commentaires car, dans l'ensemble, nous considérons le texte auquel nous avons abouti comme satisfaisant. Il est d'ailleurs assez proche de celui que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture.

Toutefois, certains compromis appellent de ma part quelques remarques car je les trouve peu satisfaisants. C'est le cas, Mme le ministre d'Etat vient de s'en expliquer, de l'article relatif au dépistage du sida. Nous aurions préféré ne pas avoir à débattre à nouveau de ce sujet ce soir. Le texte adopté en CMP me paraît porter atteinte à l'exercice libéral de la médecine. Il est, à mon avis, du ressort du médecin de définir lui-même, dans le dialogue singulier qu'il a avec son patient, les circonstances dans lesquelles il doit inviter ce dernier à se soumettre à un dépistage. En outre, déterminer à l'avance ces circonstances me paraît discriminatoire et de nature à induire des dérapages. Je vous remercie donc, madame le ministre d'Etat, d'avoir présenté un amendement que nous soutiendrons, en espérant régler définitivement un problème qui revient régulièrement à l'occasion de chaque texte relatif à la santé.

Je déplore aussi les décisions qui ont été prises à propos des laboratoires d'analyses et des anatomo-cytopathologistes. Vous nous avez donné des assurances en séance publique, tant ici qu'au Sénat. Espérons que nous nous sommes inquiétés à tort.

Il est regrettable que nous ayons adopté deux positions différentes quant à la validation de la convention avec les médecins, d'une part, et avec les chirurgiens-dentistes, d'autre part. Mes collègues de la commission paritaire et moi-même avons trouvé inadmissibles les menaces de poursuites judiciaires dont nous avons été victimes pendant les quelques jours qui ont précédé la réunion de la commission mixte. Une organisation minoritaire est allée jusqu'à nous écrire que le pays courait à la dictature si les députés s'avaient de prétendre faire la loi !

En revanche, nous nous félicitons que les avancées obtenues en matière de transparence du financement de la formation professionnelle sur des dispositions concernant l'emploi et des mesures en faveur des anciens combattants aient été maintenues.

Le groupe UDF votera bien évidemment le projet de DDOS dans le texte de la commission mixte paritaire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ, À LA PROTECTION SOCIALE ET À L'AIDE SOCIALE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à la santé

« Art. 1^{er} A. - Il est inséré, dans le titre VI du livre I^{er} du code de la santé publique, après l'article L. 145-15, un article L. 145-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 145-15-1. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles pourront être réalisées, dans l'intérêt des patients, la prescription et la réalisation de l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales.

« Le ministre chargé de la santé peut, par arrêté, soumettre à des bonnes pratiques ainsi qu'à des règles techniques et sanitaires la prescription et la réalisation de l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales et, le cas échéant, les modalités de son suivi médical. »

« Art. 1^{er} B. - Les conditions dans lesquelles les médecins spécialistes en génétique médicale peuvent exercer leur spécialité sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 50 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, les médecins qui ont obtenu la qualification de compétence en génétique médicale peuvent solliciter, avant le 1^{er} janvier 2000, leur inscription au tableau de l'ordre comme spécialistes en génétique médicale. Les titulaires d'un diplôme d'études spécialisées de la filière de médecine spécialisée et qui peuvent justifier de compétences en génétique médicale peuvent également solliciter dans le même délai leur inscription comme spécialistes en génétique médicale. Cette inscription est accordée après avis de commissions particulières de qualification placées auprès du conseil national de l'ordre des médecins. »

« Art. 1^{er}. - Par dérogation aux premièrement et deuxièmement de l'article L. 356 du code de la santé publique, les personnes étrangères titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 dudit code ou françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre chargé des universités à celle de ce diplôme et qui exercent, depuis trois ans au moins à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans des établissements publics de santé, ou dans des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, des fonctions, déterminées par décret, les plaçant sous la responsabilité d'un médecin, peuvent être autorisées individuellement, par arrêté du ministre chargé de la santé, à exercer la profession de médecin dans ces établissements, selon les modalités et dans les conditions fixées par le présent article.

« Les intéressés doivent avoir satisfait à des épreuves nationales d'aptitude organisées avant le 1^{er} juin 1999 et définies par des dispositions réglementaires prises en application du cinquième alinéa de l'article L. 714-27 du code de la santé publique. Ils doivent aussi être recrutés comme contractuels.

« L'autorisation ministérielle doit être préalable à l'entrée en fonctions du médecin ainsi recruté ; elle n'est valable que pour l'exercice dans les établissements publics de santé et dans les établissements de santé privés participant au service public hospitalier. Cette autorisation devient caduque lorsque son bénéficiaire cesse d'exercer des fonctions dans un établissement public de santé ou dans un établissement de santé privé participant au service public hospitalier.

« L'inscription au tableau de l'ordre des médecins, prévue par le troisièmement de l'article L. 356 et par l'article L. 412 du code de la santé publique a lieu, pour les personnes qui bénéficient de l'autorisation instituée par le présent article, sous une rubrique spécifique. Ces personnes sont tenues de respecter les principes et règles mentionnés à l'article L. 382 dudit code.

« En vue notamment de garantir la sécurité sanitaire, les conditions dans lesquelles ces médecins sont recrutés et exercent leur activité sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions du présent article constituent des dispositions spéciales ou des exceptions au sens du premier et du deuxième de l'article L. 372 du code de la santé publique pour l'application dudit article dudit code.

« A compter du 1^{er} janvier 1996, les établissements publics de santé ne peuvent plus recruter des médecins titulaires de diplômes délivrés dans des pays autres que ceux faisant partie de la Communauté européenne, et que les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et Andorre, à l'exception des personnes venant préparer un diplôme de spécialité en France, et ce uniquement pour la durée de la formation, ainsi que des personnes recrutées comme chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux associés, des personnes autorisées à exercer la médecine en France par le ministre chargé de la santé selon la procédure prévue au deuxième de l'article L. 356 du code de la santé publique, et des personnes recrutées en application du deuxième alinéa du présent article. »

« Art. 1^{er} bis. - Par dérogation à l'article L. 514 du code de la santé publique, les personnes qui sont titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à ce même article, mais qui ne justifient pas de l'une des nationalités mentionnées au même article, ainsi que les personnes françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre chargé des universités à celle des diplômes, certificats ou titres mentionnés à cet article L. 514 et qui exercent, depuis trois ans au moins à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans des établissements publics de santé ou dans des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, des fonctions, déterminées par décret, les plaçant sous la responsabilité d'un pharmacien, peuvent être autorisées individuellement, par arrêté du ministre chargé de la santé, à exercer la profession de pharmacien dans ces établissements, selon les modalités et dans les conditions fixées par le présent article.

« Les intéressés doivent avoir satisfait à des épreuves nationales d'aptitude définies par des dispositions réglementaires prises en application du cinquième alinéa de l'article L. 714-27 du code de la santé publique et être recrutés comme contractuels.

« L'autorisation ministérielle doit être préalable à l'entrée en fonctions du pharmacien ainsi recruté ; elle n'est valable que pour l'exercice dans les établissements publics de santé et dans les établissements de santé privés participant au service public hospitalier. Cette autorisation devient caduque lorsque son bénéficiaire cesse d'exercer des fonctions dans un établissement public de santé ou dans un établissement de santé privé participant au service public hospitalier.

« L'inscription au tableau de l'ordre des pharmaciens, prévue par le troisième de l'article L. 514 du code de la santé publique et par l'article L. 536 du même code a lieu, pour les personnes qui bénéficient de l'autorisation instituée par le présent article, sous une rubrique spécifique. Ces personnes sont tenues de respecter les règles mentionnées à l'article L. 520 et à celles édictées en application de l'article L. 538-1 dudit code.

« En vue notamment de garantir la sécurité sanitaire, les conditions dans lesquelles les pharmaciens sont recrutés et exercent leur activité sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 1^{er} quater. - I. - Il est inséré, dans le titre III du livre IV du code de la santé publique, un chapitre I^{er} bis ainsi rédigé :

« Chapitre I^{er} bis

« Organisation de la profession de masseur-kinésithérapeute

« Section 1

« Ordre national des masseurs-kinésithérapeutes

« Art. L. 491-1. - Il est institué un ordre national des masseurs-kinésithérapeutes groupant obligatoirement tous les masseurs-kinésithérapeutes habilités à exercer leur profession en France, à l'exception des masseurs-kinésithérapeutes relevant du service de santé des armées.

« Art. L. 491-2. - L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 490.

« Il assure la défense de l'honneur de la profession de masseur-kinésithérapeute.

« Il peut organiser toute œuvre d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit.

« Il peut être consulté par le ministre chargé de la santé, notamment sur les questions relatives à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

« Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux, des conseils régionaux et du conseil national de l'ordre.

« Section 2

« Conseils de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

« I. - Conseils départementaux

« Art. L. 491-3. - Dans chaque département, un conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes possède, en ce qui concerne les masseurs-kinésithérapeutes, les mêmes attributions que le conseil départemental de l'ordre des médecins.

« Les règles fixées pour les médecins par les articles L. 385 à L. 397 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes, à l'exception de l'exigence de nationalité posée par l'article L. 387.

« Le médecin inspecteur départemental assiste, avec voix consultative, au conseil départemental.

« Les conseils départementaux des médecins et des masseurs-kinésithérapeutes peuvent tenir des réunions communes sous la présidence du président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

« II. - Conseil national

« Art. L. 491-4. - Les membres du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont élus ou désignés pour six ans. Ses membres sont rééligibles. Le conseil est renouvelé par tiers tous les deux ans.

« Le conseil national élit son président après chaque renouvellement. Le président est rééligible.

« Les dispositions des articles L. 407 et L. 408, L. 449-1, L. 450 et L. 452 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes.

« Section 3

« Inscription aux tableaux départementaux de l'ordre et discipline

« Art. L. 491-5. - Les règles d'inscription au tableau de l'ordre fixées pour les médecins aux articles L. 412 à L. 416 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes.

« Art. L. 491-6. - Dans chaque région, un conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes dispose, en ce qui concerne les masseurs-kinésithérapeutes, des mêmes attributions que le conseil régional de l'ordre des médecins.

« Le conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est composé de neuf membres titulaires dont deux masseurs-kinésithérapeutes salariés et de neuf membres suppléants dont deux masseurs-kinésithérapeutes salariés.

« Toutefois, le conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région d'Ile-de-France comprend quinze membres titulaires et quinze membres suppléants dont trois salariés titulaires et trois salariés suppléants.

« Les membres du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont élus pour six ans par les masseurs-kinésithérapeutes des départements concernés, au scrutin uninominal à un tour, en même temps que les membres des conseils départementaux.

« Les membres du conseil régional élisent parmi eux un président.

« Il peut être fait appel des décisions d'un conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes devant la section disciplinaire élue au sein du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

« Le mandat des intéressés est renouvelable.

« Art. L. 491-6-1. - Les dispositions des articles L. 399, L. 401, à l'exception des deux derniers alinéas, L. 402, L. 403, L. 410, L. 410-1, L. 417 à L. 428, L. 457 à L. 470 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes.

« Art. L. 491-7. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions des articles L. 491-1 à L. 491-6.

« II. - La première phrase de l'article L. 487 du code de la santé publique est complétée par les mots : "et inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes". »

« Art. 1^{er} *sexies*. - I. - Sont insérés, après l'article L. 496 du code de la santé publique, les articles L. 496-2 à L. 496-11 ainsi rédigés :

« Art. L. 496-2. - Il est institué un ordre des pédicures-podologues groupant obligatoirement tous les pédicures-podologues habilités à exercer leur profession en France.

« Art. L. 496-3. - L'ordre des pédicures-podologues possède, en ce qui les concerne, les attributions de l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes énumérées à l'article L. 491-2.

« Art. L. 496-4. - Dans chaque région, un conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues exerce pour cette profession les mêmes attributions que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour les masseurs-kinésithérapeutes.

« Les règles fixées pour les médecins par les articles L. 385 à L. 397 sont applicables aux pédicures-podologues pour leurs conseils régionaux, à l'exception de l'exigence de nationalité posée par l'article L. 387.

« Art. L. 496-5. - Le conseil national de l'ordre des pédicures-podologues possède les mêmes attributions, pour cette profession, que le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour ce qui les concerne.

« Ses membres et son président sont élus ou désignés dans les mêmes conditions que les membres et le président du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

« Les dispositions applicables au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes s'appliquent au conseil national de l'ordre des pédicures-podologues pour ce qui les concerne.

« Art. L. 496-6. - Les règles d'inscription au tableau de l'ordre fixées pour les médecins aux articles L. 412 à L. 416 sont applicables aux pédicures-podologues.

« Art. L. 496-7. - Dans chaque région, un conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues dispose, en ce qui concerne les pédicures-podologues, des mêmes attributions que le conseil régional de l'ordre des médecins.

« Le conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues est composé de neuf membres titulaires et de neuf membres suppléants.

« Toutefois, le conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues de la région Rhône-Alpes comprend onze membres titulaires et onze membres suppléants et le conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues de la région d'Ile-de-France comprend treize membres titulaires et treize membres suppléants.

« Les membres du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues sont élus pour six ans par les pédicures-podologues de la région concernée, au scrutin uninominal à un tour.

« Les membres du conseil régional élisent parmi eux un président.

« Il peut être fait appel des décisions d'un conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues devant la section disciplinaire élue au sein du conseil national de l'ordre des pédicures-podologues.

« Le mandat des intéressés est renouvelable.

« Sous réserve des adaptations découlant des dispositions de l'article L. 496-4, les règles fixées par les articles L. 399, L. 401 - à l'exception des deux derniers alinéas -, L. 402, L. 403, L. 410, L. 410-1, L. 417 à L. 428 et L. 457 à L. 470 sont applicables aux pédicures-podologues. »

« Art. L. 496-8. - *Supprimé.*

« Art. L. 496-9. - *Supprimé.*

« Art. L. 496-10. - *Supprimé.*

« Art. L. 496-11. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 496-2 à L. 496-7. »

« II. - La première phrase de l'article L. 492 du code de la santé publique est complétée par les mots : "et inscrit au tableau de l'ordre des pédicures-podologues". »

« Art. 1^{er} *septies*. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 447 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Le conseil départemental de l'ordre élit son président tous les deux ans après renouvellement du tiers du conseil. »

« II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 449 dudit code, les mots : "quatre docteurs en médecine spécialisés en obstétrique qui sont désignés par le conseil national de l'ordre des médecins en dehors de son sein et de cinq sages-femmes" sont remplacés par les mots : "cinq

sages-femmes" et les mots : "compte tenu du ressort territorial des conseils régionaux métropolitains de l'ordre des médecins" sont supprimés.

« III. - Les trois derniers alinéas de l'article L. 449 dudit code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le mandat des membres du conseil national de l'ordre des sages-femmes est de six ans. Ses membres sont rééligibles. Le conseil est renouvelé tous les deux ans par tiers selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

« IV. - L'article L. 451 dudit code est ainsi rédigé :

« Art. L. 451. - Le conseil national de l'ordre des sages-femmes élit son président tous les deux ans, après chaque renouvellement partiel du conseil. »

« Art. 1^{er} octies A. - I. - Après l'article L. 448 du code de la santé publique, il est inséré un paragraphe 2 ainsi rédigé :

« Paragraphe 2 : conseils interrégionaux.

« Art. L. 448-1. - Le conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes constitue la juridiction disciplinaire de première instance. Cette juridiction a, à l'égard des sages-femmes, les mêmes attributions que celles du conseil régional de l'ordre des médecins vis-à-vis de ces derniers.

« Le ressort territorial des conseils interrégionaux est identique à celui des secteurs mentionnés à l'article L. 449 ci-dessous.

« Art. L. 448-2. - Le conseil interrégional est composé d'un nombre de sages-femmes fixé par voie réglementaire, en fonction des effectifs des sages-femmes inscrites aux derniers tableaux publiés dans l'interrégion.

« Les membres du conseil interrégional de l'ordre sont élus par les conseils départementaux de l'interrégion.

« Les membres du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes sont élus pour six ans et rééligibles.

« Le conseil interrégional est renouvelable par tiers tous les deux ans.

« Le conseil interrégional élit son président après chaque renouvellement. Il est rééligible.

« Sont éligibles les personnes qui remplissent les conditions de l'article L. 387.

« Les dispositions de l'article L. 399 du code de la santé publique sont applicables au conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes.

« Art. L. 448-3. - Sont adjoints avec voix consultative au conseil interrégional :

« 1^o Un conseiller juridique qui peut être soit un magistrat de l'ordre judiciaire, soit un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Ce conseiller juridique est désigné, suivant le cas, soit par le président de la cour d'appel, soit par le président de la cour administrative d'appel dans le ressort territorial desquelles se trouve le siège du conseil interrégional ;

« 2^o Le médecin inspecteur régional de la santé de la région dans laquelle se trouve le siège du conseil interrégional ;

« 3^o Un médecin directeur technique d'une école de sages-femmes, désigné par le ministre chargé de la santé ;

« 4^o Un médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie des travailleurs salariés, pour les affaires relevant de l'application des lois sur la sécurité sociale, désigné par le médecin-conseil national. »

« II. - En conséquence, le paragraphe 2 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV dudit code devient le paragraphe 3. »

« Art. 1^{er} octies B. - I. - Il est inséré, dans le code de la santé publique, deux articles L. 451-1 et L. 451-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 451-1. - Le Conseil national est assisté par un conseiller d'Etat ayant voix délibérative nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice. Deux conseillers d'Etat suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

« Art. L. 451-2. - Le Conseil national de l'ordre des sages-femmes élit en son sein, à la première séance qui suit chaque renouvellement, trois membres qui constituent, avec le conseiller d'Etat mentionné à l'article précédent et sous sa présidence, une section disciplinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

« La section disciplinaire ne peut statuer que si trois membres au moins, président compris, sont présents. En cas d'égal partage des voix, celle du président est prépondérante. »

« II. - Les articles L. 454, L. 454-1 et L. 455 du code de la santé publique sont abrogés. »

« Art. 1^{er} octies C. - I. - Les instances pendantes devant les conseils régionaux de l'ordre des médecins et qui concernent les sages-femmes sont transférées aux conseils interrégionaux de l'ordre des sages-femmes dès la constitution de ces conseils.

« II. - Les dispositions des articles 1^{er} septies, 1^{er} octies A et 1^{er} octies B s'appliquent lors du renouvellement des conseils de l'ordre des sages-femmes suivant la promulgation de la présente loi aux dates prévues pour ce renouvellement. »

« Art. 1^{er} octies D. - I. - A. - A l'article L. 145-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : "conseil régional de discipline des médecins ou des chirurgiens-dentistes" sont ajoutés les mots : "ou conseils interrégionaux de discipline des sages-femmes".

« B. - Au même article, après les mots : "conseil national de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes" sont ajoutés les mots : "ou des sages-femmes".

« C. - Au même article, après les mots : "section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes" sont ajoutés les mots : "ou section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des sages-femmes".

« II. - A. - Aux articles L. 145-2, alinéa premier et L. 145-3 du code de la sécurité sociale, après les mots : "ou des chirurgiens-dentistes" sont ajoutés les mots : "ou des sages-femmes".

« B. - Aux mêmes articles, après les mots : "conseil régional" sont ajoutés les mots : "ou interrégional".

« III. - Au premier alinéa de l'article L. 145-4 du code de la sécurité sociale, les mots : "sages-femmes" sont supprimés.

« IV. - A l'article L. 145-5 du code de la sécurité sociale, après les mots : "conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes" sont ajoutés les mots : "ou conseil national de l'ordre des sages-femmes".

« V. - L'article L. 145-6 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 145-6. - La section des assurances sociales du conseil régional ou interrégional de l'ordre est une juridiction. Elle est présidée par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en activité nommé par le vice-président du Conseil d'Etat au vu des propositions du président de la cour administrative d'appel dans le ressort duquel se trouve le siège du conseil régional ou interrégional.

« Elle comprend un nombre égal d'assesseurs, membres, selon le cas, de l'ordre des médecins, de l'ordre des chirurgiens-dentistes, ou de l'ordre des sages-femmes,

et d'assesseurs représentant des organismes de sécurité sociale, dont un praticien conseil ayant voix délibérative, nommés par l'autorité compétente de l'Etat. Les assesseurs membres de l'ordre sont désignés par le conseil régional ou interrégional de l'ordre en son sein."

« V. - L'article L. 145-7 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 145-7. - Les sections des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins, du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes et du conseil national de l'ordre des sages-femmes sont présidées par le conseiller d'Etat qui préside la formation disciplinaire d'appel de chacun de ces conseils. Elles comprennent un nombre égal d'assesseurs membres de l'ordre et d'assesseurs représentant des organismes de sécurité sociale, dont un praticien-conseil ayant voix délibérative, nommés par l'autorité compétente de l'Etat sur proposition de la caisse nationale de l'assurance maladie.

« Les assesseurs membres de l'ordre sont désignés par le conseil national de l'ordre en son sein. »

« Art. 1^{er} *nomies*. - I. - Après l'article L. 504-6 du code de la santé publique, il est inséré un titre III-2 ainsi rédigé :

« TITRE III-2

« PROFESSIONS D'ERGOTHÉRAPEUTE ET DE PSYCHOMOTRICIEN

« Chapitre I^{er}

« Profession d'ergothérapeute

« Art. L. 504-7. - Est considérée comme exerçant la profession d'ergothérapeute toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement des actes professionnels d'ergothérapie, définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine.

« Les ergothérapeutes exercent leur art sur prescription médicale.

« Art. L. 504-8. - Peuvent seuls exercer la profession d'ergothérapeute et porter le titre d'ergothérapeute, accompagné ou non d'un qualificatif :

« 1^o Les titulaires du diplôme d'Etat français d'ergothérapeute ;

« 2^o Dans les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie et dans les services psychiatriques des établissements publics de santé, les infirmiers et infirmières intégrés avant le 11 avril 1983 dans un emploi d'ergothérapeute ;

« 3^o Les salariés ayant exercé, à titre principal, l'activité d'ergothérapeute pendant une durée au moins égale à trois ans au cours des dix années précédant la date du 23 novembre 1986 et qui ont satisfait, dans les trois ans suivant cette date, au contrôle des connaissances prévu par le décret n° 86-1195 du 21 novembre 1986 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer des actes professionnels en ergothérapie. Les personnes ayant satisfait à ce contrôle ne peuvent, selon leur option, accomplir les actes énumérés par ledit décret que dans des établissements ou services assurant des traitements, respectivement, de rééducation et de réadaptation fonctionnelles, de lutte contre les maladies mentales ou de gériatrie ;

« 4^o Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont obtenu une autorisation d'exercice dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Chapitre II

« Profession de psychomotricien

« Art. L. 504-9. - Est considérée comme exerçant la profession de psychomotricien toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement des actes professionnels de rééducation psychomotrice, définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine.

« Les psychomotriciens exercent leur art sur prescription médicale.

« Art. L. 504-10. - Peuvent seuls exercer la profession de psychomotricien et porter le titre de psychomotricien, accompagné ou non d'un qualificatif :

« 1^o Les titulaires du diplôme d'Etat français de psychomotricien ;

« 2^o Les salariés ayant exercé, à titre principal, l'activité de psychomotricien pendant une durée au moins égale à trois ans au cours des dix années précédant la date du 8 mai 1988 et qui ont satisfait, dans les trois ans suivant cette date, au contrôle des connaissances prévu par le décret n° 88-659 du 6 mai 1988 relatif à l'accomplissement de certains actes de rééducation psychomotrice ;

« 3^o Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont obtenu une autorisation d'exercice dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Chapitre III

« Dispositions communes aux deux professions

« Art. L. 504-11. - L'exercice illégal de la profession d'ergothérapeute ou de la profession de psychomotricien est passible d'une amende de 40 000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 60 000 francs et d'une peine d'emprisonnement de cinq mois ou de l'une des ces deux peines seulement.

« L'usurpation des titres professionnels correspondants est punie des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal.

« Art. L. 504-12. - Un ergothérapeute ou un psychomotricien ne peut exercer sa profession que s'il est inscrit sur une liste dressée, pour chacune de ces professions, par le préfet du département de sa résidence professionnelle, qui enregistre son diplôme, son certificat ou son autorisation.

« Tout changement de résidence professionnelle hors des limites du département oblige à une nouvelle inscription et à la radiation de l'ancienne.

« L'inscription n'est possible que dans un seul département. Dans le cas où l'activité est exercée dans plusieurs départements, l'intéressé est inscrit sur la liste du département dans lequel est situé son lieu principal d'exercice professionnel. Cette disposition n'est pas applicable aux ergothérapeutes et aux psychomotriciens militaires. »

« II. - Après l'article L. 504-12 du code de la santé publique, il est inséré un titre III-3 ainsi rédigé :

« TITRE III-3

« PROFESSION DE MANIPULATEUR D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE

« Art. L. 504-13. - Est considérée comme exerçant la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement, sous la res-

ponsabilité et la surveillance d'un médecin en mesure d'en contrôler l'exécution et d'intervenir immédiatement, des actes professionnels d'électroradiologie médicale, définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine.

« Les manipulateurs d'électroradiologie médicale exercent leur art sur prescription médicale.

« Art. L. 504-14. - Peuvent seuls exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale et porter le titre de manipulateur d'électroradiologie médicale accompagné ou non d'un qualificatif :

« 1^o Les titulaires du diplôme d'Etat français de manipulateur d'électroradiologie médicale, du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

« 2^o Les personnes recrutées jusqu'au 25 juillet 1984 par une collectivité publique ou un établissement public d'hospitalisation ou à caractère social pour un emploi permanent de manipulateur d'électroradiologie médicale.

« 3^o Les personnes exerçant les fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale au 25 juillet 1984 ou ayant exercé ces fonctions avant cette date pendant une durée au moins égale à six mois et qui ont satisfait, au plus tard le 30 septembre 1993, aux épreuves de vérification des connaissances prévues par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale.

« 4^o Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont obtenu une autorisation d'exercice dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 504-15. - L'exercice illégal de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale est passible d'une amende de 40 000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 60 000 francs et d'une peine d'emprisonnement de cinq mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'usurpation du titre de manipulateur d'électroradiologie médicale est punie des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal.

« Art. L. 504-16. - Un manipulateur d'électroradiologie médicale ne peut exercer sa profession que s'il est inscrit sur une liste dressée par le préfet du département de sa résidence professionnelle, qui enregistre son diplôme, son certificat ou son autorisation.

« Tout changement de résidence professionnelle hors des limites du département oblige à une nouvelle inscription et à la radiation de l'ancienne.

« L'inscription n'est possible que dans un seul département. Dans le cas où l'activité est exercée dans plusieurs départements, l'intéressé est inscrit sur la liste du département dans lequel est situé son lieu principal d'exercice professionnel. Cette disposition n'est pas applicable aux manipulateurs d'électroradiologie militaires. »

« III. - L'article L. 505 du code de la santé publique est complété par les mots et deux alinéas ainsi rédigés :

« et s'il n'est inscrit sur une liste dressée par le préfet du département de sa résidence professionnelle qui enregistre son diplôme, certificat, titre ou autorisation.

« Tout changement de résidence professionnelle hors des limites du département oblige à une nouvelle inscription et à la radiation de l'ancienne.

« Un opticien-lunetier ne peut être inscrit que dans un seul département. »

« IV. - L'article L. 510-2 du code de la santé publique est complété par les mots et deux alinéas ainsi rédigés :

« et s'il n'est inscrit sur une liste dressée par le préfet du département de sa résidence professionnelle qui enregistre son diplôme, certificat, titre ou autorisation.

« Tout changement de résidence professionnelle hors des limites du département oblige à une nouvelle inscription et à la radiation de l'ancienne.

« Un audioprothésiste ne peut être inscrit que dans un seul département. »

« V. - Les professionnels concernés par la présente loi disposent d'un délai de six mois pour procéder à leur inscription sur la liste préfectorale dressée par le préfet du département de leur département d'exercice professionnel. »

« Art. 3 bis. - Le premier alinéa de l'article L. 598 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1^o Dans la première phrase, les mots : "l'exportation" sont supprimés ;

« 2^o La deuxième phrase est supprimée. »

« Art. 7. - I. - L'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o La couverture des frais afférents aux vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la santé. »

« II. - Le 9^o de l'article L. 615-14 du même code est ainsi rédigé :

« 9^o Des frais afférents aux vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la santé. »

« Art. 8 bis A. - I. - Les transferts des biens, droits et obligations des anciennes structures transfusionnelles agréées dans le cadre de la loi n° 52-854 du 21 juillet 1952, effectués jusqu'au 31 décembre 1996 au profit de l'Institut national de la transfusion sanguine (INTS), du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) et des établissements agréés prévus à l'article L. 668-1 du code de la santé publique, en application des dispositions de la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament, ne donnent lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, droits ou taxes.

« II. - Les exonérations prévues au I ci-dessus s'appliquent également aux transferts des biens, droits et obligations que les organismes de transfusion sanguine agréés visés au quatrième alinéa de l'article L. 668-1 du code de la santé publique consentent, jusqu'au 31 décembre 1996, au profit des groupements d'intérêt public agréés prévus au 2^o du même alinéa.

« III. - Pour la détermination de leurs résultats imposables, les bénéficiaires des transferts visés au I et au II doivent se conformer aux obligations prévues au 3 de l'article 210 A du code général des impôts à raison des biens, droits et obligations qui leur ont été transmis. »

« Art. 8 bis B. - Le deuxième alinéa de l'article L. 474-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Soit le diplôme français d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, le diplôme d'infirmier ou d'infirmière délivré par l'école universitaire d'infirmiers de la principauté d'Andorre, ou l'un des brevets délivrés en application du décret du 27 juin 1922 ; »

« Art. 8 bis. - L'article 13 de la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 précité est ainsi rédigé :

« Art. 13. - Un rapport est établi, sur la base d'une enquête épidémiologique, avant le 31 mars 1995, en vue de mieux apprécier l'ampleur et les modes les plus habituels de la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine.

« Compte tenu des conclusions de ce rapport, un décret définit les circonstances dans lesquelles les médecins invitent leurs patients à se soumettre au dépistage de l'infection. »

« Art. 8 ter. - I. A. - Après le premier alinéa de l'article L. 665-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité administrative arrête la liste des catégories de produits et appareils soumis à homologation. »

« I. B. - Le I. A. ci-dessus entre en vigueur le 19 janvier 1994.

« I. - L'article L. 665-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 665-2. - La mise sur le marché est autorisée selon les dispositions de l'article L. 665-4. Toutefois, restent applicables :

« 1° Pour les dispositifs médicaux implantables actifs, jusqu'au 31 décembre 1994, les dispositions de l'article L. 665-1 ;

« 2° Pour les autres dispositifs médicaux, à compter du 1^{er} janvier 1995 et jusqu'au 13 juin 1998, la réglementation à laquelle ils étaient soumis au 31 décembre 1994. »

« II. - A l'article L. 665-3 du code de la santé publique, après les mots : "équipement, matière, produit", les mots : "d'origine ni humaine, ni animale" sont remplacés par les mots : "à l'exception des produits d'origine humaine". »

« III. - A l'article L. 665-4 du même code, après les mots : "les dispositifs médicaux ne peuvent être", est inséré le mot : "importés". »

« Art. 8 quinquies. - Le début du deuxième alinéa de l'article L. 753 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Les analyses de biologie médicale sont les examens biologiques qui concourent au diagnostic, au traitement ou à la prévention des maladies humaines ou qui font apparaître toute autre modification de l'état physiologique, à l'exclusion des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques exécutés par les médecins spécialistes de cette discipline. Les analyses ne peuvent être effectuées... (le reste sans changement). »

« Art. 8 sexies. - L'article L. 672-14 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires du ministère de la santé habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé s'assurent de la conformité du fonctionnement des établissements mentionnés aux articles L. 672-10 à L. 672-13 aux conditions techniques sanitaires, médicales et financières mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi qu'aux bonnes pratiques prévues par l'article L. 673-8. A cette fin, ils ont accès aux locaux professionnels. »

« Art. 8 octies. - Après l'article L. 710-3-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 710-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 710-3-2. - Les établissements sociaux et médico-sociaux hébergeant notamment des personnes âgées mettent en œuvre les moyens propres à prendre en charge la douleur des personnes qu'ils reçoivent. »

« Art. 8 nonies. - Le deuxième alinéa de l'article L. 615 du code de la santé publique est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Elle peut être, en tout ou partie, concédée en location-gérance à une société. Cette société doit être la propriété d'un pharmacien ou d'un vétérinaire ou comporter la participation d'un pharmacien ou d'un vétérinaire à sa direction générale ou à sa gérance. Les modalités d'exercice de la location-gérance sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 8 decies. - I. - Dans l'article 226-21 du code pénal, après les mots : "l'acte réglementaire autorisant le traitement automatisé", sont insérés les mots :

« , ou par la décision de la commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant un traitement automatisé ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé. »

« II. - L'article 3 de la loi n° 94-548 du 1^{er} juillet 1994 relative au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est abrogé. »

« Art. 8 undecies. - Supprimé. »

« Art. 8 duodecies. - Au deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 9 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, la date : "1^{er} janvier 1995" est remplacée par la date : "1^{er} janvier 1998". »

« Chapitre II »

« Dispositions relatives à la protection sociale

« Art. 9. - I. A. - L'article L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale devient l'article L. 161-15-2 du même code.

« I. - Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 161-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-1-1. - Par dérogation aux dispositions en vigueur, l'exercice de leur nouvelle activité par les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 351-24 du code du travail ouvre droit, pour une période et dans la limite d'un plafond de revenus ou de rémunérations fixés par décret à l'exonération des cotisations dues aux régimes d'assurance-maladie, maternité, veuvage, vieillesse, invalidité et décès et d'allocations familiales auxquels elles sont affiliées en raison de l'exercice de cette activité et aux prestations servies par ces régimes.

« L'exonération prévue à l'alinéa précédent porte :

« 1° Sur les cotisations à la charge de l'employeur et du salarié et afférentes à la fraction des rémunérations versées au cours de la période d'exonération, si ces personnes relèvent d'un régime de salariés ;

« 2° Sur les cotisations dues au titre de l'activité exercée au cours de la période d'exonération, si ces personnes relèvent d'un régime de non-salariés.

« L'exonération doit être demandée par l'employeur dans le cas mentionné au 1° et par le non-salarié dans le cas mentionné au 2°. »

« II. - A l'article L. 161-1 du même code, les termes : "à l'article L. 351-24" sont remplacés par les termes : "au 1° de l'article L. 351-24". »

« Art. 9 *bis*. - I. - Dans l'article L. 161-9 du code de la sécurité sociale, les mots : "à l'article L. 122-29 du code du travail" sont remplacés par les mots : "à l'article L. 122-28-1 du code du travail" et les mots : "de l'assurance maladie-maternité et de l'assurance invalidité" sont remplacés par les mots : "de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès". »

« II. - L'article L. 161-9 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de non-reprise du travail à l'issue du congé parental d'éducation, en raison d'une maladie ou d'une nouvelle maternité, les personnes retrouvent leurs droits aux prestations en nature et en espèces du régime antérieur au congé parental d'éducation dont elles relevaient. Ces dispositions s'appliquent pendant la durée de l'arrêt de travail pour cause de maladie ou du congé légal de maternité postérieure au congé parental.

« Lors de la reprise du travail à l'issue du congé de maladie ou de maternité, les personnes susmentionnées retrouvent leurs droits aux prestations pendant une période fixée par décret. »

« III. - L'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes qui, pendant un congé parental ou à l'issue de ce congé, sont involontairement privées d'emploi, bénéficient pour elles-mêmes et leurs ayants droit, tant que dure leur indemnisation, de leurs droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elles relevaient antérieurement au congé parental d'éducation. »

« Art. 11 *bis* A. - Au deuxième alinéa de l'article L. 611-3 du code de la sécurité sociale, le mot : "régionaux" est supprimé. »

« Art. 11 *bis*. - I. - Le deuxième alinéa (1^o) de l'article L. 611-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 1^o Pour les deux tiers au moins des représentants élus par les conseils d'administration des caisses mutuelles régionales ; »

« II. - Après le quatrième alinéa de l'article L. 611-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque section professionnelle comprend un nombre minimum de sièges fixé par décret en Conseil d'Etat compte tenu de l'importance de chaque groupe professionnel. »

« Art. 11 *quater*. - I. - 1^o Au deuxième alinéa de l'article L. 652-4 du code de la sécurité sociale, après le mot : "proposant", sont insérés les mots : "ou faisant souscrire".

« 2^o Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes condamnées pour avoir fait souscrire des clauses ou conventions entachées d'une nullité d'ordre public sont tenues solidairement responsables des cotisations obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse qui auraient dû être versées par l'assuré depuis la date de la souscription desdites clauses ou conventions. »

« 3^o Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 652-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 652-7. - Toute personne qui, par voie de fait, menaces ou manœuvres concertées, a organisé ou tenté d'organiser le refus par les assujettis de se conformer aux prescriptions de la législation du présent Livre, et

notamment de s'affilier à un organisme de sécurité sociale, ou de payer les cotisations dues est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 francs.

« Toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, incite les assujettis à refuser de se conformer aux prescriptions de la législation du présent Livre, et notamment de s'affilier à un organisme de sécurité sociale ou à ne pas payer les cotisations à un régime d'assurance obligatoire institué par le présent Livre, est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 50 000 francs. »

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 637-1 est supprimé. »

« Art. 11 *quinquies*. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : "l'article 154 *bis*", sont insérés les mots : "du code général des impôts, à l'exception des cotisations versées aux régimes facultatifs institués dans les conditions fixées par l'article L. 635-1 du présent code par les assurés ayant adhéré auxdits régimes avant la date d'effet de l'article 24 de la loi n^o 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle." »

« Art. 11 *sexies* A. - I. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, après la référence : "44 *septies*", sont insérés les mots : "au sixième alinéa de l'article 62".

« II. - Le quatrième alinéa de l'article L. 136-3 du même code est ainsi rédigé :

« La contribution est, à titre provisionnel, assise sur le revenu professionnel de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle elle est due, puis ajustée sur le revenu professionnel de l'année précédente. »

« Le dernier alinéa du même article est inséré à la fin de ce quatrième alinéa. »

« III. - Au deuxième alinéa de l'article L. 642-1 du même code, les mots : "revenus professionnels libéraux de l'avant-dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu" sont remplacés par les mots : "revenus professionnels non salariés de l'avant-dernière année tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 131-6".

« Au deuxième alinéa de l'article L. 723-5 du même code, les mots : "revenus professionnels tirés de la profession d'avocat de l'avant-dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu" sont remplacés par les mots : "revenus professionnels de l'avant-dernière année tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 131-6". »

« Art. 11 *sexies*. - I. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est abrogée.

« II. - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "ni aux personnes exerçant simultanément des activités salariées et des activités non salariées qui souhaitent poursuivre leurs activités non salariées, sans demander la liquidation des avantages de vieillesse correspondant à ces dernières, au-delà de l'âge de cessation de leurs activités salariées". »

« Art. 11 *septies*. - I. - L'article L. 842-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1^o Au premier alinéa :

« - les mots : "visé au I de l'article L. 842-2" sont remplacés par les mots : "de garde d'enfant à domicile" ;

« - les mots : "de leur versement" sont remplacés par les mots : "du versement des cotisations visées à l'article L. 842-2" ;

« 2^o Le second alinéa est supprimé.

« II. - L'article L. 757-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1^o Au troisième alinéa :

« - les mots : "visé au I de l'article L. 842-2" sont remplacés par les mots : "de garde d'enfant à domicile" ;

* - les mots : "de leur versement" sont remplacés par les mots : "du versement des cotisations visées à l'article L. 842-2" ;

« 2^o La dernière phrase du troisième alinéa est supprimée.

« III. - Le présent article est applicable pour les périodes d'emploi des salariés mentionnés à l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale débutant à compter du 1^{er} janvier 1995. »

« Art. 11 octies. - A l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : "dans les conditions prévues par le présent livre", sont insérés les mots : "sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement". »

« Art. 11 nonies A. - *Supprimé.* »

.....
« Art. 11 quindecies A

« Le cinquième alinéa de l'article L. 932-13 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Quand l'action de l'adhérent, du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent, le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci. »

.....
« Art. 11 sedecies. - L'article 23 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« A la suite de non-paiement des frais de cantine, tout ou partie de l'aide à la scolarité, peut être versée, sur sa demande, à l'établissement scolaire par l'organisme débiteur, après que l'allocataire a été informé et mis en demeure de faire ses observations.

« Le versement a lieu, au plus tard, jusqu'à l'extinction de la dette résultant des frais de cantine impayés.

« Un décret précise les conditions d'application de cet article. »

« Art. 11 septemdecies. - Il est inséré, avant l'article L. 131-1 du code de la sécurité sociale, un article L. 130-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 130-1. - Le montant des cotisations et des assiettes sociales visées au présent code est arrondi au franc le plus proche.

« Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 1995. »

« Art. 11 duodevices. - I. - Après l'article L. 161-14 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-14-1. - L'enfant majeur ayant droit d'un assuré social peut demander, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, à être identifié de façon autonome au sein du régime dudit assuré social et à bénéficier à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité de ce régime. Toutefois, cette identification et ce rembourse-

ment à titre personnel sont obligatoires pour l'enfant majeur ayant droit d'un assuré social poursuivant des études dans les établissements, écoles ou classes mentionnés à l'article L. 381-4. »

« II. - Le début du premier alinéa de l'article L. 161-29 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : "En vue de permettre le remboursement aux assurés sociaux, ainsi qu'aux ayants droit mentionnés à l'article L. 161-14-1, des prestations..." (*Le reste sans changement.*) »

« III. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 322-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : "soit directement à l'assuré" sont insérés les mots : "ou aux ayants droit mentionnés à la deuxième phrase de l'article L. 161-14-1". »

« IV. - La première phrase de l'article L. 331-1 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : "ainsi que les ayants droit mentionnés à l'article L. 161-14-1". »

« V. - Dans l'article L. 332-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : "L'action de l'assuré" sont insérés les mots : "et des ayants droit mentionnés à l'article L. 161-14-1". »

« VI. - Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article L. 381-8 du code de la sécurité sociale, après les mots : "par étudiant affilié", sont insérés les mots : "ainsi que pour les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 381-9". »

« VII. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 381-9 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« Les sections ou correspondants locaux visés au premier alinéa sont également compétents pour le service des prestations aux personnes mentionnées à l'article L. 161-14-1 qui sont élèves ou étudiants dans les établissements, écoles ou classes énumérées à l'article L. 381-4, à l'exclusion des enfants majeurs ayants droit des ressortissants des régimes spéciaux de sécurité sociale autres que ceux dont relèvent les fonctionnaires civils de l'Etat, les magistrats, les ouvriers de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. »

« VIII. - L'article L. 712-6 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le service des prestations aux personnes mentionnées à l'article L. 161-14-1 est assuré par les organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 381-9. »

« IX. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} octobre 1996. »

« Art. 11 undevices. - I. - L'article L. 243-14 du code de la sécurité sociale est abrogé.

« II. - Cette disposition entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1995. »

« Art. 11 vicies. - Il est inséré, à la section 4 du chapitre II du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale, après l'article L. 382-6, un article L. 382-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 382-7. - Les organismes agréés visés à l'article L. 382-2 exercent une action sociale en faveur de leurs ressortissants affiliés aux assurances sociales prévues au présent chapitre, en vue de prendre en charge tout ou partie des cotisations dues par ces ressortissants connaissant des difficultés économiques. Le financement de cette action sociale est assuré par une fraction de la contribution visée à l'article L. 382-4. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 11 *unvicies*. - I. - Dans le troisième alinéa de l'article 6-2 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, les mots : "la direction départementale du travail et de l'emploi dans les trente jours de l'embauche" sont remplacés par les mots : "l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale au plus tard à la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale afférentes au premier versement de la rémunération". »

« II. - Les dispositions du présent article sont applicables aux embauches intervenues à compter du 1^{er} avril 1995. »

« Art. 11 *duvicies*. - I. - Dans le III de l'article 22 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, la date : "1^{er} janvier 1995" est remplacé par la date : "30 juin 1995". »

« II. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : "par un accord collectif de branche", sont insérés les mots : "ou, à défaut d'accord intervenu avant la date fixée au III de l'article 22 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, par décret en Conseil d'Etat". »

« III. - Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1995. »

« Art. 11 *trevicies*. - I. - En vue de l'affiliation des élèves ou étudiants au régime de sécurité sociale visé à l'article L. 381-3 du code de la sécurité sociale, l'ensemble des élèves de classe de terminale reçoivent leur numéro national d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« A cet effet, les services de l'Etat assurant la tutelle sur les établissements d'enseignement secondaire communiquent toutes les informations nécessaires aux caisses primaires d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale qui sont autorisées à utiliser le répertoire national d'identification des personnes physiques tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques et à créer un traitement d'informations nominatives en vue de la délivrance à chaque élève de classe de terminale de son numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.

« Les sections locales universitaires mentionnées à l'article L. 381-9 de la sécurité sociale ou leurs groupements définissent et gèrent conjointement avec les caisses primaires d'assurance maladie les opérations d'identification prévues aux deux alinéas précédents. A cet effet, elles reçoivent, en tant que de besoin, les informations et les autorisations, en particulier pour l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques, nécessaires au traitement prévu à l'alinéa précédent.

« Un acte réglementaire, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de la communication des données autorisées par les trois alinéas précédents, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« En complément aux opérations susvisées, les caisses d'assurance maladie recueillent, utilisent et délivrent aux ayants droit de leurs assurés sociaux, leur numéro national d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vue de leur immatriculation.

« II. - L'article 36 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale est abrogé.

« CHAPITRE III

« Dispositions relatives à l'aide sociale

« Art. 12. - I. - A. - 1^o Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 125 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : "bureau d'aide sociale" sont remplacés par les mots : "centre communal d'action sociale". »

« 2^o L'article 125 précité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article sont applicables aux centres intercommunaux d'action sociale. »

« I. - B. - Au huitième alinéa de l'article 126 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : "centre communal" sont insérés les mots : "ou intercommunal". »

« I. - Au premier alinéa de l'article 136 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : "en application des dispositions de la loi municipale, relative aux syndicats de communes" sont remplacés par les mots : "en établissement public de coopération intercommunale". »

« II. - Au dernier alinéa de l'article 137 du même code, les mots : "groupées en syndicat de communes" sont remplacés par les mots : "constituées en établissement public de coopération intercommunale". »

« III. - L'article 138 du même code est ainsi modifié :

« 1^o Les deux premiers alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 122-13 du code des communes, ou en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale.

« Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action social, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

« Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. »

« 2^o Au troisième alinéa, les mots : "Les membres désignés" sont remplacés par les mots : "Les membres élus". »

« 3^o Le sixième alinéa est abrogé.

« IV. - Dans les articles 135 et 139 ainsi que dans le quatrième alinéa de l'article 140 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : "centre communaux", sont insérés les mots : "ou intercommunaux". »

« V. - Aux premier et troisième alinéas de l'article 140 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : "centre communal" sont insérés les mots : "ou intercommunal". »

« VI. - Dans l'intitulé du chapitre II du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, après le mot : "communaux", sont insérés les mots : "et intercommunaux". »

« Art. 12 bis A. - L'article L. 321-9 du code de la mutualité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la majoration mentionnée au premier alinéa est réduit de moitié lorsque les rentes sont souscrites par les personnes visées aux alinéas ci-dessus après un délai de dix ans à compter de l'attribution de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation. »

« Art. 12 bis. - I. - L'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« a) Le b du 4^o est ainsi rédigé :

« b) Des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié des allocations mentionnées aux articles L. 322-3, L. 351-3, L. 351-9 et L. 351-10 du code du travail, des allocations spéciales mentionnées au 2^o de l'article L. 322-4 du même code et de l'allocation de préparation à la retraite mentionnée à l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n^o 91-1322 du 30 décembre 1991) ; »

« b) Après l'avant-dernier alinéa (b du 4^o), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« c) Des périodes de chômage non indemnisé visées au 3^o de l'article L. 351-3 du présent code. »

« c) Au dernier alinéa, après les mots : "mentionnées au", sont insérés les mots : "a et au b du". »

« d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les sommes mentionnées au c du 4^o sont calculées sur une base forfaitaire déterminée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget, après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. »

« II. - Ces dispositions s'appliquent au 1^{er} janvier 1994. »

« Art. 13 bis. - I. - L'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La carte d'invalidité "grand infirme" est surchargée d'une mention "tierce personne" pour les personnes attributaires des deuxième et troisième compléments de l'allocation d'éducation spéciale ou de l'allocation compensatrice prévue à l'article 39-1 de la loi n^o 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ou qui bénéficient d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale. »

« II. - En conséquence, l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale est inséré à la fin du paragraphe premier de la section 2 du chapitre VI du titre III du même code. »

« Art. 13 ter. - Dans le septième alinéa de l'article 42-2 de la loi n^o 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, la phrase : "Les dossiers individuels sont présentés de manière anonyme" est supprimée. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL, À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

« Art. 14 A. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail, les mots : "et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres intéressés, après avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Les titres homologués qui ont été

reconnus par une convention collective de travail étendue sont inscrits de plein droit sur cette liste" sont supprimés. »

« Art. 15. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail, après les mots : "visées à l'article L. 212-5", sont insérés les mots : "et effectuées à l'intérieur du contingent fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 212-6". »

« II. - La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail est abrogée. »

« Art. 16. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 212-8-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 143-2 et L. 144-2, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu ou d'une convention ou d'un accord collectif d'entreprise ou d'établissement tel que mentionné à l'article L. 212-2-1, au onzième alinéa (2^o) de l'article L. 212-5 ou à l'article L. 212-8 est indépendante de l'horaire réel et est calculée dans les conditions prévues par la convention ou l'accord. »

« II. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux salariés mentionnés à l'article 1144 (1^o à 7^o et 10^o) du code rural. »

« Art. 16 bis. - A la fin de la première phrase du IV de l'article 39 de la loi n^o 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, les mots : "31 décembre 1994" sont remplacés par les mots : "31 décembre 1996". »

« Art. 16 ter. - Supprimé. »

« Art. 17. - L'article L. 212-4-3 du code du travail est ainsi modifié :

« 1^o Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il mentionne notamment la qualification du salarié, les éléments de la rémunération et peut prévoir, par dérogation aux articles L. 143-2 et L. 144-2, les modalités de calcul de la rémunération mensualisée indépendamment de l'horaire réel du mois lorsque le salarié est occupé à temps partiel sur une base annuelle. »

« 2^o La seconde phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :

« Il précise, le cas échéant, la durée annuelle de travail du salarié et, sauf pour les associations d'aide à domicile mentionnées à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, la définition, sur l'année, des périodes travaillées et non travaillées ainsi que la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes. »

« Art. 17 bis A. - La première phrase de l'article L. 132-27 du code du travail est complétée par les mots : ", notamment la mise en place du travail à temps partiel à la demande des salariés". »

« Art. 17 bis B. - Supprimé. »

« Art. 17 bis C. - Le troisième alinéa (1^o) de l'article L. 951-1 du code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Des accords de branche étendus tels que mentionnés à l'article L. 932-2 définissent les conditions dans lesquelles une partie de ce versement, ne pouvant excéder 50 p. 100 de celui-ci, est attribuée à l'organisme collecteur paritaire agréé de la branche professionnelle concernée et est affectée au capital de temps de formation.

« Les sommes ainsi perçues au titre du plan de formation doivent être individualisées dans les comptes de l'organisme collecteur.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des deux alinéas ci-dessus. »

« Art. 17 *bis*. - I. - A compter du 1^{er} janvier 1995, l'article L. 953-1 du code du travail est ainsi modifié :

« 1^o Le deuxième alinéa de cet article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, sont dispensées du versement de cette contribution les personnes dispensées du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales qui justifient d'un revenu professionnel non salarié non agricole inférieur à un montant déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale. »

« 2^o Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Cette contribution, à l'exclusion de celle effectuée par les assujettis visés aux articles L. 953-2 et L. 953-3, est versée à un fonds d'assurance formation visé à l'article L. 961-10.

« La contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations personnelles d'allocations familiales. Elle fait l'objet d'un versement unique au plus tard le 15 février de l'année qui suit celle au titre de laquelle elle est due.

« Les organismes chargés du recouvrement reversent le montant de leur collecte aux fonds d'assurance formation visés à l'article L. 961-10, agréés à cet effet par l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les règles applicables en cas de contentieux sont celles prévues au chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale.

« 3^o Les huitième et neuvième alinéas sont supprimés.

« II. - Par dérogation à la date limite fixée au quatrième alinéa de l'article L. 953-1 du code du travail, la contribution due au titre de l'année 1994 est recouvrée en une seule fois à la date du 15 mai 1995. »

« Art. 17 *ter*. - Il est inséré, après l'article L. 910-2 du code du travail, un article L. 910-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 910-3. - Une commission nationale des comptes de la formation professionnelle est instituée.

« Cette commission, placée sous la présidence du ministre chargé de la formation professionnelle, a pour mission d'établir tous les ans un rapport sur l'utilisation des ressources de la formation professionnelle initiale et continue telles qu'elles résultent des dispositions prévues au présent code. Ce rapport est rendu public et fait l'objet d'une présentation au Parlement.

« La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont précisées par décret. »

« Art. 17 *quater*. - L'article L. 920-4 du code du travail est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Dans un délai de trois ans suivant la déclaration préalable, les personnes physiques ou morales visées précédemment doivent faire une demande d'agrément auprès du représentant de l'Etat dans la région.

« Cet agrément est accordé, après avis du conseil régional, pour l'ensemble du territoire national.

« Il est tenu compte, pour la délivrance de l'agrément, des capacités financières de l'organisme, des moyens humains et matériels mis en œuvre, de la régularité de la situation des candidats à l'agrément au regard de l'acquittement des cotisations sociales et des impositions de toute nature, ainsi que de la qualité de la formation dispensée.

« Les organismes existant à la date de promulgation de la loi n° du portant diverses dispositions d'ordre social sont soumis aux mêmes obligations de demande d'agrément, dans un délai de trois ans suivant la déclaration préalable qu'ils ont faite.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions des cinquième, sixième, septième et huitième alinéas du présent article, ainsi que la durée de validité de l'agrément et les critères et modalités d'octroi, de refus, de renouvellement et de retrait de cet agrément. »

« Art. 17 *quinquies*. - A. - I. - Le IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1995 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un accord conclu au niveau de la branche entre les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés du travail temporaire et l'Etat peut prévoir qu'une partie des fonds recueillis dans les conditions prévues aux I *bis* et II est affectée au financement d'actions de formation ayant pour objet de permettre à des salariés intérimaires de moins de vingt-six ans d'acquérir une qualification professionnelle dans le cadre du contrat prévu à l'article L. 124-21 du code du travail. »

« II. - A l'article L. 124-21 du code du travail, après les mots : "dans le cadre du plan de formation de l'entreprise", sont insérés les mots : "ou des actions de formations qualifiantes destinées aux jeunes de seize à vingt-cinq ans".

« B. - Dans le dernier alinéa du IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 précitée, les références : "1992 et 1993" sont remplacées par les références : "1992, 1993 et 1994". »

« Art. 17 *sexies*. - Après le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'aide forfaitaire de l'Etat est également versée pour les contrats conclus en application des articles L. 117-1 et L. 981-1 du code du travail entre le 1^{er} janvier 1995 et le 30 juin 1995. »

« Art. 17 *septies*. - I. - Le I, les B et C du V de l'article 62 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle sont supprimés.

« II. - Au 11^o du I de l'article 4 de la même loi, les mots : "jusqu'au 30 juin 1995" sont supprimés.

« III. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa du III de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), les mots : "; à titre transitoire jusqu'au terme des contrats en cours au 1^{er} juillet 1995" sont supprimés.

« IV. - 1^o Au premier alinéa de l'article L. 981-7 du code du travail, les mots : "comprise entre trois et six mois" sont remplacés par les mots : "de six mois".

« 2^o Au deuxième alinéa de l'article L. 981-7 du code du travail, les mots : "vingt-trois ans" sont remplacés par les mots : "vingt-deux ans". »

« Art. 18. - Il est ajouté au chapitre V du titre II du Livre II du code du travail une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Congé de solidarité internationale

« Art. L. 225-9. - Le salarié a droit, sous réserve qu'il justifie d'une ancienneté dans l'entreprise d'au moins douze mois, consécutifs ou non, à un congé de solidarité internationale pour participer à une mission hors de France pour le compte d'une association à objet humanitaire déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ou pour le compte d'une organisation internationale dont la France est membre.

« La durée de ce congé, pendant lequel le contrat de travail est suspendu, et la durée cumulée de plusieurs congés de solidarité internationale pris de façon continue ne peuvent excéder six mois.

« La liste des associations mentionnées au premier alinéa du présent article est fixée par arrêté interministériel.

« Art. L. 225-10. - Le salarié informe son employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois à l'avance, de la date de départ en congé et de la durée de l'absence envisagée, en précisant le nom de l'association pour le compte de laquelle la mission sera effectuée.

« Le congé peut être refusé par l'employeur s'il estime qu'il aura des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. Ce refus, qui doit être motivé, est notifié au salarié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours après réception de la demande. Il peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui est saisi et statue en dernier ressort selon les formes applicables au référé.

« A défaut de réponse de l'employeur dans un délai de quinze jours, son accord est réputé acquis.

« Un décret fixe les règles selon lesquelles est déterminé, en fonction de l'effectif de l'établissement, le nombre maximum de salariés susceptibles de bénéficier simultanément du congé.

« En cas d'urgence, le salarié peut solliciter un congé d'une durée maximale de six semaines, sous préavis de quarante-huit heures. L'employeur lui fait connaître sa réponse dans un délai de vingt-quatre heures. Il n'est pas, dans ce cas, tenu de motiver son refus, et son silence ne vaut pas accord.

« Le salarié remet à l'employeur, à l'issue du congé, une attestation constatant l'accomplissement de la mission et délivrée par l'association ou l'organisation concernée.

« Art. L. 225-11. - Le chef d'entreprise communique semestriellement au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel la liste des demandes de congé avec l'indication de la suite qui y a été donnée, ainsi que les motifs de refus de demande de congé de solidarité internationale.

« Art. L. 225-12. - La durée du congé ne peut être, sauf d'un commun accord, imputée sur celle du congé annuel.

« Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des avantages légaux et conventionnels liés à l'ancienneté.

« Art. L. 225-13. - A l'issue du congé, ou à l'occasion de son interruption pour un motif de force majeure, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

« Art. L. 225-14. - Les dispositions de la présente section sont applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1^o à 7^o et 10^o) du code rural. »

« Art. 18 ter. - Supprimé. »

« Art. 20. - I. - 1^o Après l'article 24 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, il est ajouté un article 24-1 ainsi rédigé :

« Art. 24-1. - Les dispositions des articles L. 212-4-2 à L. 214-4-7 du code du travail sont applicables aux personnels navigants des entreprises d'armement maritime dans des conditions déterminées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat. »

« 2^o Au premier alinéa de l'article 25 de la même loi, les mots : "de l'article précédent" sont remplacés par les mots : "de l'article 24".

« II. - Le titre V du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance est ainsi rédigé :

« TITRE V

« DISPOSITIONS RELATIVES
AUX SALARIÉS À TEMPS PARTIEL

« Art. L. 50. - Lorsque le contrat d'engagement du marin est un contrat de travail à temps partiel au sens des dispositions de l'article 24-1 du code du travail maritime, le salaire forfaitaire mentionné à l'article L. 42 est réduit à une fraction de son montant égale au rapport entre la durée du travail prévue au contrat et la durée légale ou conventionnelle du travail.

« Art. L. 51. - La période d'exécution du contrat de travail à temps partiel est prise en compte pour la totalité de sa durée pour la constitution du droit aux pensions prévues par le présent code. Toutefois, pour la liquidation de ces pensions, elle n'est comptée que pour la fraction de sa durée égale au rapport entre la durée du travail prévue au contrat et la durée légale ou conventionnelle du travail. »

« III. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 50 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, lorsque le contrat de travail à temps partiel résulte de la transformation, avec l'accord du salarié, d'un emploi à temps complet en emploi à temps partiel, l'assiette des cotisations et contributions à la caisse de retraite des marins peut être maintenue à la hauteur du salaire forfaitaire correspondant à une activité à temps complet. La part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération au sens des dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

« L'option retenue lors de la transformation de l'emploi vaut seulement dans le cas d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et tant que l'activité reste exercée dans ces conditions.

« La période d'exécution du contrat de travail effectuée dans ces conditions est prise en compte pour la totalité de sa durée, tant pour la constitution du droit à pension que pour la liquidation des pensions prévues par le code des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de ces dispositions, qui sont mises en œuvre pour une période de cinq ans à compter de la date de publication de ce décret et sont applicables aux salariés dont la transformation de l'emploi intervient à compter de cette même date. »

« Art. 21. - I. - Après l'article L. 421-8 du code de l'aviation civile, il est inséré un article L. 421-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-9. - Le personnel navigant de l'aéronautique civile de la section A du registre prévu à l'article L. 421-3 ne peut exercer aucune activité en qualité de pilote ou de copilote dans le transport aérien public au-delà de l'âge de soixante ans. Toutefois, le contrat de travail du navigant n'est pas rompu du seul fait que cette limite d'âge est atteinte sauf impossibilité pour l'entreprise de proposer un reclassement dans un emploi au sol. »

« II. - A titre transitoire, la limite d'âge prévue par l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile est fixée à :

« - soixante-cinq ans à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ;

« - soixante-quatre ans au 30 novembre 1995 ;

« - soixante-trois ans au 30 avril 1996 ;

« - soixante-deux ans au 30 septembre 1996 ;

« - soixante et un ans au 28 février 1997 ;

« - soixante ans au 31 juillet 1997. »

« III. - Il est inséré, après le treizième alinéa de l'article L. 423-1 du code de l'aviation civile, un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o le montant de l'indemnité exclusive de départ, allouée au personnel dont le contrat prend fin en application de l'article L. 421-9, à raison soit de l'impossibilité pour l'entreprise de proposer à l'intéressé de le reclasser sans un emploi au sol, soit du refus de l'intéressé d'accepter l'emploi qui lui est offert, calculé selon les mêmes modalités que celles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail. »

« IV. - Les dispositions du présent article sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

« Art. 22. - A titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 1996, les contributions des employeurs et des salariés mentionnées à l'article L. 351-3-1 du code du travail peuvent être utilisées par les parties signataires de l'accord prévu à l'article L. 351-8 du code du travail, dans la limite d'un plafond fixé par décret, à l'effet de favoriser le reclassement professionnel des bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 351-3 du code du travail.

« Des conventions de coopération sont conclues à cet effet entre les institutions mentionnées à l'article L. 351-21 du code du travail, le représentant de l'Etat dans le département, le délégué départemental de l'Agence nationale pour l'emploi, les associations et les entreprises intéressées ainsi que tout autre organisme ou institution intervenant dans le domaine de l'emploi ou de la formation.

« Les conventions de coopération peuvent être également conclues avec les entreprises mettant à disposition une partie de leur personnel auprès des associations, organismes ou institutions intervenant dans le domaine de l'emploi ou de la formation, afin de contribuer à la réinsertion de salariés privés d'emploi et connaissant des difficultés particulières. »

« Art. 23. - I. - A titre expérimental, l'Etat peut passer des conventions avec des employeurs pour favoriser l'embauche des personnes qui, depuis deux ans au moins, bénéficient du revenu minimum d'insertion et sont sans emploi.

« Les contrats, dénommés contrats pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, conclus en vertu de ces conventions ouvrent droit, dans la limite d'une période de douze mois suivant la date de l'embauche :

« 1^o A une aide forfaitaire de l'Etat dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par décret ;

« 2^o A l'exonération pour l'employeur des cotisations à sa charge à raison de l'emploi du salarié bénéficiaire du contrat au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

« L'employeur s'engage à mettre en place les conditions nécessaires à l'accueil et au suivi social et professionnel des personnes concernées. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, sont informés des conventions conclues.

« Les contrats pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sont des contrats de travail à durée déterminée, conclus en application de l'article L. 122-2 du code du travail, non renouvelables, d'une durée comprise entre six et douze mois ou à durée indéterminée. Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité administrative compétente.

« Peuvent conclure des contrats pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion les employeurs définis aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3^o et 4^o) du code du travail, ainsi que les employeurs des entreprises de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des particuliers employeurs.

« Les contrats pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ne peuvent être conclus par des établissements ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat.

« Jusqu'à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date d'embauche, les bénéficiaires de ces contrats ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 322-4-2 du code du travail, les employeurs ayant passé un contrat pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion peuvent, à l'issue de celui-ci, conclure avec les mêmes salariés un contrat de retour à l'emploi. Dans ce cas, l'exonération des cotisations sociales attachée au contrat de retour à l'emploi ne peut excéder douze mois, sauf lorsque le salarié répond aux conditions d'âge et de durée d'assurance mentionnées au 1^o de l'article L. 322-4-6 du code du travail.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.

« II à VI. - *Suppression maintenue.*

« VII. - *Supprimé.*

« VIII. - Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre 1994. »

« Art. 23 bis. - Dans la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, il est rétabli un article 48 ainsi rédigé :

« Art. 48. - En complément de l'aide de l'Etat, le département, s'il est signataire des conventions prévues par l'article L. 322-4-8-1 du code du travail, prend en charge au minimum 10 p. 100 du coût afférent aux embauches des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion effectuées dans le cadre de ces conventions. Ce coût pour les employeurs est calculé dans les mêmes conditions que pour l'aide de l'Etat.

« Les conventions précisent les objectifs poursuivis ainsi que l'affectation et les modalités de la participation du département.

« Cette aide est acquise pour la durée des conventions, y compris leurs avenants. Les dépenses correspondantes peuvent être imputées sur le crédit résultant de l'obligation prévue à l'article 38 de la présente loi. »

« Art. 23 ter. - I. - Le 1 de l'article L. 128 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1. L'association intermédiaire est une association agréée par l'Etat dans le ressort d'un ou de plusieurs départements, après avis des organisations professionnelles concernées et du comité départemental de l'insertion par l'économique. L'agrément est renouvelé annuellement dans les mêmes conditions.

« L'autorité administrative qui délivre l'agrément exerce le contrôle des conditions fixées par la décision d'agrément. Elle peut suspendre l'agrément pour une durée maximale de trois mois ou le retirer si ces conditions ne sont pas respectées par l'association intermédiaire.

« L'association intermédiaire a pour objet d'embaucher des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion ou de réinsertion, notamment les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, les chômeurs âgés de plus de cinquante ans, les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, les jeunes en difficulté, les personnes prises en charge au titre de l'aide sociale, pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques.

« Elle participe, dans le cadre strict de son objet statutaire, à l'accueil des personnes dépourvues d'emploi et éprouvant des difficultés de réinsertion, à l'information des entreprises et des collectivités locales sur les mesures de formation professionnelle et d'insertion, à l'accompagnement et au suivi des itinéraires.

« Il peut être conclue une convention de coopération entre l'association intermédiaire et l'Agence nationale pour l'emploi définissant les conditions de placement et de mise à disposition de ces personnes. Des actions expérimentales d'insertion et de réinsertion peuvent être mises en œuvre dans ce cadre. Les activités pour lesquelles une mise à disposition peut être assurée par l'association intermédiaire sont fixées par la décision d'agrément.

« Il ne peut être embauché une personne mise à disposition par une association intermédiaire par des établissements ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant cette mise à disposition. »

« II. - Le premier alinéa du 3 de l'article L. 128 du code du travail est ainsi rédigé :

« Lorsque l'activité de l'association intermédiaire est exercée dans le cadre de son objet statutaire, les dispositions répressives prévues en cas d'infraction aux dispositions des chapitres IV et V du présent titre ne sont pas applicables, à l'exception de celles prévues en cas d'infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-3.

« II bis. - Après le premier alinéa du 3 de l'article L. 128 du code de travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En aucun cas une personne mise à disposition par une association intermédiaire ne peut être embauchée pour effectuer des travaux particulièrement dangereux qui figurent sur une liste établie par arrêté du ministre du travail ou du ministre de l'agriculture. »

« III. - L'article L. 128 du code du travail est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Les périodes passées en formation par les salariés mis à disposition de tiers, que ce soit à l'initiative de l'association intermédiaire ou dans le cadre d'un congé individuel de formation ou d'un congé de bilan de compétence, sont assimilées à du travail effectif. »

« Art. 23 sexies A. - Au 2° du I de l'article L. 236-9 du code du travail, les mots : "sixième alinéa" sont remplacés par les mots : "septième alinéa". »

« Art. 23 sexies. - I. - A l'article L. 122-26-2 du code du travail, après les mots : "du congé de maternité", sont insérés les mots : "et du congé d'adoption" et après les mots : "la salariée", sont insérés les mots : "ou le salarié".

« II. - Il est inséré, après l'article L. 122-26-2 du code du travail, un article L. 122-26-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-26-3. - Toute disposition figurant dans une convention ou un accord collectif de travail et comportant en faveur des salariées en congé de maternité un avantage lié à la naissance est de plein droit applicable aux salariés en congé d'adoption. »

« Art. 23 septies. - Le IV de l'article 5 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est ainsi rédigé :

« IV. - Le Gouvernement déposera au Parlement, avant le 2 octobre 1996, un rapport retraçant le coût pour le budget de l'Etat, ainsi que les effets sur l'emploi et les régimes de sécurité sociale, de la réduction d'impôt définie à l'article 199 sexdecies du code général des impôts. »

« Art. 23 octies. - La première phrase du dernier alinéa de l'article 82 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est ainsi rédigée :

« Afin de contribuer à l'élaboration du rapport prévu au premier alinéa, une commission comprenant douze membres, six nommés par le Gouvernement, trois sénateurs désignés par le Sénat et trois députés désignés par l'Assemblée nationale, est instituée. »

« Art. 23 nonies. - Peuvent être embauchés, à titre expérimental, dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 322-4-8-1 du code du travail, pour les conventions conclues par les collectivités territoriales, avant le 31 décembre 1995, des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, titulaires au plus d'un diplôme de niveau inférieur au niveau V, et résidant dans les grands ensembles et quartiers d'habitat dégradés définis en application de l'article 26 de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville. »

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 24 A. - Dans le premier alinéa de l'article L. 422-14 du code de la construction et de l'habitation, les mots : ", pendant un délai d'un an à compter de la date de publication de la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives," sont supprimés. »

« Art. 24 bis. - I. - Le premier alinéa de l'article 225 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La taxe est assise sur les salaires, selon les bases et les modalités prévues aux chapitres I^{er} et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou aux chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code. »

« II. - Au premier alinéa du 1 de l'article 235 bis du code général des impôts, les mots : "déterminée selon les modalités prévues aux articles 231 et suivants" sont remplacés par les mots : "évalué selon les règles prévues aux chapitres I^{er} et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou aux chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code".

« III. - A l'article 235 ter D du code général des impôts, les mots : "entendu au sens du 1 de l'article 231" sont remplacés par les mots : "entendu au sens des dispositions des chapitres I^{er} et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou des chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code" et la seconde phrase est supprimée.

« IV. - Au premier alinéa de l'article 235 ter GA bis du code général des impôts, les mots : "entendu au sens du 1 de l'article 231" sont remplacés par les mots : "entendu au sens des dispositions des chapitres I^{er} et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou des chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code" et la seconde phrase est supprimée.

« V. - Au premier alinéa de l'article 235 ter KA du code général des impôts, les mots : "entendu au sens du 1 de l'article 231" sont remplacés par les mots : "entendu au sens des dispositions des chapitres I^{er} et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou des chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code" et la seconde phrase est supprimée.

« VI. - Au premier alinéa de l'article 235 ter KE du code général des impôts, les mots : "entendu au sens du 1 de l'article 231" sont remplacés par les mots : "entendu au sens des dispositions des chapitres I^{er} et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou des chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code" et la seconde phrase est supprimée.

« VII. - Les dispositions du présent article, dont les modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'Etat, concernent les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 1996. »

« Art. 24 ter. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "entendu au sens de l'article 231 du code général des impôts précité, des salaires" sont remplacés par les mots : "entendu au sens des règles prévues aux chapitres I^{er} et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, des salaires".

« II. - Les dispositions du présent article, dont les modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'Etat, concernent les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 1996. »

« Art. 24 quater. - I. - Aux articles L. 951-1 (premier alinéa), L. 952-1 (premier alinéa) du code du travail d'une part, aux I bis (premier alinéa) et II (premier alinéa) de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), d'autre part, les mots : "du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, des salaires" sont remplacés par les mots : "du montant, entendu au sens des règles prévues aux chapitres premier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, ou aux chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural, pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code, des salaires".

« II. - Aux articles L. 951-1 (premier alinéa), L. 952-1 (premier alinéa) du code du travail d'une part, aux I bis (premier alinéa) et II (premier alinéa) de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), d'autre part, la deuxième phrase est supprimée.

« III. - Les dispositions du présent article concernent les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 1996. »

« Art. 24 quinquies. - Les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 432-2 du code de la construction et de l'habitation sont ainsi rédigés :

« En cas de défaillance d'un associé, le remboursement de ses dettes de toute nature à l'égard de la société coopérative de construction est pris en charge par l'organisme d'habitations à loyer modéré gérant cette société, lequel est alors subrogé dans les droits de la société.

« Pendant la durée d'existence de la société coopérative, le résultat net de chaque exercice ne peut être affecté qu'à des réserves non distribuables. A la dissolution de la société, l'assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation ne peut, après paiement du passif et remboursement du capital social, attribuer l'excédent éventuel que font apparaître les comptes de clôture de liquidation qu'à une société civile coopérative de construction proposée par l'organisme d'habitations à loyer modéré gérant de la société, à l'organisme d'habitations à loyer modéré gérant de la société ou, à défaut, à un autre organisme de même nature que les précédents. »

« Art. 24 sexies. - L'article 71 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit d'accéder à un emploi est garanti aux militaires admis d'office, ou sur leur demande, à la position statutaire de retraité, avant l'âge fixé par la loi pour bénéficiaire de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. »

« Art. 26 bis. - Dans la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, il est inséré un chapitre VI bis ainsi rédigé :

« Chapitre VI bis

« Chambres de commerce et d'industrie

« Art. 32 bis. - Les chambres de commerce et d'industrie visées à l'article 1^{er} de la loi du 9 avril 1898, les chambres régionales de commerce et d'industrie régies par le décret du 28 septembre 1938, les groupements inter-consulaires régis par le décret n° 72-950 du 3 octobre 1972, l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie régie par le décret n° 64-1200 du 4 décembre 1964 sont tenus de nommer au moins un

commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi sous réserve des règles qui leur sont propres.

« Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée leur sont applicables.

« Les peines prévues par l'article 439 de la même loi sont applicables aux dirigeants qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les dispositions des articles 455 et 458 de la même loi leur sont également applicables.

« Art. 28 bis. - L'article 33 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable est ainsi rédigé :

« Art. 33. - Le conseil supérieur de l'ordre est composé des présidents des conseils régionaux et de membres élus.

« Ces derniers sont élus au scrutin secret, par l'ensemble des membres des conseils régionaux, parmi les membres de l'ordre ayant droit de vote dans les assemblées générales régionales.

« Le nombre des membres élus est égal au double de celui des présidents des conseils régionaux. »

« Art. 28 ter. - L'article 36 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) est abrogé à compter du 1^{er} septembre 1995, date à laquelle le ministre chargé de la défense reçoit mission d'assurer la scolarisation, dans les enseignements du premier et du second degré, des enfants des membres des forces françaises stationnées en Allemagne. »

« Art. 28 quater. - Sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, sont validées les décisions individuelles qui seraient contestées au motif que les règlements des 29 janvier 1975 et 1^{er} septembre 1980 fixant les dispositions statutaires applicables au personnel de l'Institut national de la consommation, en application desquels elles ont été prises, seraient entachées d'incompétence. »

« Art. 28 quinquies. - Ont la qualité d'administrateurs de classe normale de l'Agence nationale pour l'emploi à la date de leur promotion dans ce cadre d'emploi, les personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admis à la suite des épreuves du concours interne d'accès au cadre d'emploi d'administrateur de juin 1991. »

« Art. 30. - L'article L. 135-2 du code des juridictions financières est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La Cour des comptes communique, pour information, ses observations définitives aux ministres concernés par les objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique ainsi qu'aux présidents de la commission des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

« Art. 31. - I. Le troisième alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de sa majorité. »

« II. L'article 8 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la victime est mineure et que le délit a été

commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de sa majorité. »

« III. - A l'article 227-26 du code pénal, les mots : "de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende" sont remplacés par les mots : "de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende". »

« Art. 32. - Supprimé. »

« Art. 33. - Sous réserve des droits nés de décisions de justice passées en force de chose jugée, les décisions individuelles de perception des droits d'écolage institués par la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 portant loi de finances pour l'exercice 1951 et par la loi n° 90-588 du 6 juillet 1990 portant création de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger sont validées en tant que leur illégalité serait contestée par le moyen tiré de l'absence d'arrêtés pris pour l'application de l'article 48 de la loi du 4 mai 1951 précitée et de l'article 3 de la loi du 6 juillet 1990 précitée ou de l'absence de l'un de ces deux textes. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement dont je suis saisi.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 bis :

« L'article 13 de la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 13. - Un rapport fondé sur une enquête épidémiologique sera déposé par le Gouvernement sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat avant le 31 mars 1995, en vue de mieux apprécier l'ampleur et l'évolution des modes de contamination par le virus de l'immunodéficience humaine.

« Il exposera les mesures retenues ou préconisées par le Gouvernement pour renforcer la prévention de l'infection, y compris dans le domaine de l'incitation au dépistage individuel. »

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Cet amendement tend à préciser qu'il s'agit bien dans le texte d'une mesure de prévention. L'Assemblée nationale avait supprimé l'amendement du Sénat tendant à des incitations au dépistage. Le Gouvernement n'y était pas favorable non plus. En revanche, comme nous sommes en train de développer dans un objectif de santé publique les enquêtes épidémiologiques, il est tout à fait souhaitable que nous puissions disposer de tous les éléments permettant la prévention la plus efficace, sans dire quels en sont les moyens.

Je dois dire que j'ai été très sensible à la remarque de M. Foucher selon laquelle c'est dans chaque cas au médecin d'apprécier ce qu'il doit faire. Nous devons, en ce qui concerne le VIH, veiller à ce qu'il y ait la meilleure information et la meilleure prévention, mais en même temps à respecter le principe de libre prescription et de libre appréciation du médecin, ainsi que les droits individuels des malades.

C'est dans cette perspective que nous avons proposé cet amendement au texte de la commission mixte paritaire. Notre démarche doit apparaître bien claire : il s'agit vraiment d'une démarche de santé publique, au point de vue épidémiologique, qui vise à assurer la meilleure information possible, de façon qu'on puisse agir de la manière la plus efficace en matière de prévention, tout en respectant les droits individuels - ce qui est notre priorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Je me réjouis que le Gouvernement ait décidé de modifier le texte de l'article 8 bis tel qu'il résultait des débats de la commission mixte paritaire.

Il est évident que la rédaction proposée par le Gouvernement écarte toute mesure de dépistage obligatoire ou systématique, puisqu'il n'est fait clairement référence qu'à une incitation au dépistage individuel.

Par ailleurs, si de nouveaux cas de dépistage devaient être décidés, je suppose que la décision serait prise par le Parlement, puisque, dans les deux cas actuels, à savoir les examens prénuptiaux et les examens prénataux, les textes ont été pris par voie législative, et non par voie réglementaire. Pouvez-vous nous confirmer cette interprétation, madame le ministre d'Etat ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. En effet, monsieur le rapporteur, si l'on devait, comme cela a été fait pour l'examen prénuptial, créer une nouvelle obligation, non pas de dépistage, mais d'incitation au dépistage, ce serait fait par voie législative.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par l'amendement n° 1.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

NOUVEAU CONTRAT POUR L'ÉCOLE

Suite de la discussion d'un projet de loi de programmation

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de programmation du « nouveau contrat pour l'école » (n° 1773, 1822).

Cet après-midi, l'Assemblée a achevé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Motion de renvoi en commission

M. le président. J'ai reçu de M. Martin Malvy et des membres du groupe socialiste une motion de renvoi en commission, déposée en application de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Monsieur le ministre de l'éducation nationale, vous avez, dans votre intervention liminaire, déclaré que les problèmes d'éducation s'inscrivaient généralement dans le long terme.

Il est effectivement indispensable, pour ce qui concerne l'éducation nationale, de prendre en compte la notion de durée, car on sait que les réformes se mettent lentement

en place, qu'un élève qui entre en maternelle n'obtiendra ses premiers diplômes que treize ans après et qu'il n'achèvera la plupart du temps ses études que quinze ou dix-huit ans après. C'est d'autant plus vrai qu'il y a eu depuis dix ans une formidable accélération de l'accès à l'éducation au niveau du lycée et de l'enseignement supérieur. C'est même, sans doute, l'un des faits de société majeurs que l'on retiendra pour ces dix dernières années.

Cela a entraîné, de la part de l'Etat, un effort financier massif, que vous avez vous-même souligné, monsieur le ministre, puisque, entre 1988 et 1993, 82 milliards supplémentaires ont été engagés et 55 000 postes créés. Le projet de loi que vous nous proposez nous semble - et c'est pourquoi je demande ce renvoi en commission - ne pas traiter totalement le problème que vous avez posé. Par ailleurs, il ne prend pas en compte une bonne partie des 158 propositions ou décisions qui forment ce contrat. Enfin, les limites de l'épreuve nous paraissent inadaptées à la réalité des problèmes de l'éducation aujourd'hui.

Le problème principal se situe à l'articulation des enseignements de second degré et de l'enseignement supérieur. Je le centrerai sur les classes de première et de terminale et sur les premiers cycles de l'enseignement supérieur. C'est là que l'on observe le maximum de déperdition d'énergie dans ce système, que les doubléments sont en grand nombre, que les échecs à la suite de redoublements multiples sont les plus massifs et que, donc, l'argent public est le plus gâché.

Certes, je sais que, compte tenu de l'organisation du Gouvernement, vous n'êtes pas responsable de l'enseignement supérieur, mais je crois me souvenir que le Premier ministre avait annoncé que les problèmes de l'enseignement supérieur seraient également abordés à travers le nouveau contrat pour l'école et la loi de programmation qui l'accompagne. Nous constatons que ce n'est pratiquement pas le cas. Et donc, nous restons confrontés aux problèmes de méconnaissance de la réalité des filières de l'enseignement supérieur, aux problèmes d'orientation erratique, qui, chaque année, marquent la rentrée, ou plutôt la rendent quasi impossible à gérer, aux problèmes de méconnaissance du contenu véritable des disciplines de l'enseignement supérieur par des élèves sortant du lycée et aux changements très nombreux de discipline en début d'études - tout cela coûtant extrêmement cher à la collectivité nationale et entraînant une démoralisation de nombre de lycéens en fin de parcours ou d'étudiants en début d'études supérieures.

Aujourd'hui, nous sommes - et vous l'avez souligné à juste titre - dans une période favorable à un changement qualitatif maîtrisé, puisque la démographie cesse d'être pesante. Et c'est une véritable révolution.

Mais cette réforme qualitative existe dans certaines des propositions qui sont faites, dans certaines des décisions qui sont prises. Là encore, la loi de programmation accorde les moyens de manière incomplète et parfois inadaptée.

Parmi les problèmes que vous omettez de traiter, monsieur le ministre, je dirai un mot de la formation des enseignants.

L'unité de l'école, la diversité des jeunes et des milieux dont ils sont originaires, la diversité des modes d'information, la part de l'audiovisuel, celle de l'informatique ne sont guère prises en compte.

Sur la formation des enseignants, quelques propositions concernent la formation continue: une proposition concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, dont le contenu est très faible, une très vague mesure n° 147.

La prise en compte de la création d'une chaîne télévisée particulière est quasi absente. D'ailleurs, dans le fonctionnement de cette chaîne, je trouve que la présence de l'éducation nationale est extrêmement faible.

Enfin, la préparation des enseignants à exercer des fonctions d'information ou à aider les jeunes dans le cadre de ce que l'on avait appelé naguère le tutorat est absente. Il s'agit là d'une lacune majeure dans le contenu de ces propositions et du contrat.

De même, monsieur le ministre, on note l'inexistence de toute proposition sur le statut des délégués de parents. On sait que l'une des faiblesses de notre système de formation est depuis fort longtemps - vous n'en êtes pas particulièrement responsable - la difficulté pour les parents de jouer un rôle véritable dans les établissements, non par une superposition de leur action à celle des enseignants, mais en exerçant pleinement leurs responsabilités de parents, qui sont responsables d'une bonne partie du temps de vie de l'enfant. Rien, donc, sur ce statut, demandé à juste titre par les parents !

Troisième problème à peine esquissé dans le nouveau contrat pour l'école, alors qu'il est probablement l'un de ceux qui se posent le plus brutalement sur le terrain : l'accueil des enfants de moins de trois ans. Parmi les mesures inscrites, il y a 600 postes d'instituteur ou de professeur des écoles pour réduire à vingt-cinq élèves l'effectif des maternelles en ZEP et pour accroître le nombre d'enfants accueillis dans leur deuxième année.

Il y a là une véritable attente, en face de laquelle la mesure est beaucoup trop peureuse. Il y a une véritable attente parce que l'école maternelle française jouit d'une réputation qui est toujours excellente...

M. Claude Goasguen, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Internationale !

M. Jacques Guyard. ... dans le pays et à l'extérieur, mais en particulier auprès des familles, lesquelles savent bien que c'est là un lieu d'intégration extraordinaire, d'apprentissage de la vie sociale tout à fait remarquable. Il y a donc une très forte demande des familles, en particulier en milieu populaire, pour que leurs enfants puissent accéder à l'école maternelle avant l'âge de trois ans.

La situation actuelle est très inégale. J'ai eu la surprise, en vérifiant les chiffres, de constater que, selon les départements, l'accueil des moins de trois ans variait de 7 p. 100 à un peu plus de 30 p. 100 - chiffres qui m'ont d'autant plus frappé que le département qui accueille le moins d'enfants de moins de trois ans est le mien : l'Essonne !

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale. C'est la faute des élus ! (Sourires.)

M. Jacques Guyard. Ce qui fait que, dans ma seule commune, il faudrait six postes pour simplement répondre à la demande actuelle des familles dont les enfants ont entre deux et trois ans !

M. Claude Goasguen, rapporteur. Voilà qui, au moins, est précis !

M. le ministre de l'éducation nationale. Il faut changer le maire ! (Sourires.)

M. Claude Goasguen, rapporteur. Là, on a l'impression que le débat sert à quelque chose. (Sourires.) C'est une demande précise.

M. Jacques Guyard. On a effectivement l'impression, mes chers collègues, que le débat sert à quelque chose. Et je vais poursuivre très concrètement sur ce thème, car - preuve de l'admirable coordination des institutions

publiques de notre pays - j'ai reçu il y a quinze jours, comme tous ceux d'entre vous, je suppose, qui sont maires et ont sur le territoire de leur commune une crèche collective, une circulaire de la caisse d'allocations familiales qui dit avec la plus grande clarté : « La caisse d'allocations familiales est responsable des enfants jusqu'à trois ans. Le ministère de l'éducation nationale a dit qu'il prenait les enfants en charge à partir de trois ans. Dans ces conditions, monsieur le maire, j'ai l'honneur de vous informer qu'à compter du 1^{er} janvier 1995, la caisse d'allocations familiales ne prendra plus en charge l'accueil des enfants ayant dépassé l'âge de trois ans dans les crèches de la ville. »

M. le ministre de l'éducation nationale. C'est vous qui avez fait voter ce texte !

M. Charles de Courson. M. Guyard l'avait oublié !

M. Jacques Guyard. Cette circulaire remonte à quinze jours !

M. le ministre de l'éducation nationale. C'est votre majorité et votre gouvernement qui avez fait voter le texte !

M. Jacques Guyard. Quoi qu'il en soit, nous sommes devant une réalité, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'éducation nationale. Eh bien voilà ! Vous voyez comme c'est intéressant ! (Rires sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. Claude Goasguen, rapporteur. C'est ce qui s'appelle se faire prendre la main dans le sac ! (Rires sur les mêmes bancs.)

M. Jacques Guyard. Et la mesure que vous proposez doit tenir compte de cette réalité, car, de toute façon, il s'agit d'une utilisation de l'argent public. Que l'argent public soit utilisé pour gérer une crèche, avec, je vous le rappelle, un taux d'encadrement d'un adulte pour trois enfants, ou qu'il soit utilisé pour créer de nouvelles écoles maternelles, avec un taux d'encadrement qui est plutôt de deux personnes pour vingt-cinq enfants, c'est toujours de l'argent public. Et le problème est de savoir comment l'utiliser au mieux.

Mais ce qui est insupportable c'est qu'il n'y ait pas de coordination des décisions. Et je dis, monsieur le ministre, que les 600 postes que vous affichez pour descendre l'effectif des maternelles en ZEP à vingt-cinq élèves et pour accueillir un plus grand nombre d'enfants de plus de deux ans sont très insuffisants face à cette situation nouvelle.

M. le ministre de l'éducation nationale. Si c'est tellement insuffisant, pourquoi ne l'avez-vous pas fait ?

M. Jacques Guyard. Je ne dis pas que nous ne l'avons pas fait. Nous nous avons réalisé des économies dans les caisses d'allocations familiales.

M. le ministre de l'éducation nationale. Vous allez nous faire rire !

M. Jacques Guyard. C'est de l'argent public, qu'il nous faut utiliser.

En tout cas, monsieur le ministre, je vous l'affirme : ce n'est pas 600 postes qu'il faudra, au début de l'année prochaine, pour répondre à ce besoin, qui concerne plusieurs dizaines de milliers d'enfants, c'est malheureusement entre 2 000 et 3 000 postes qu'il faudra pour répondre simplement à l'application d'une mesure administrative à une date donnée - soit le 1^{er} janvier 1995.

Quatrième niveau où le texte me paraît peu clair ou insuffisant : le collège, et ses trois cycles. Nous avons tous - et c'est tout à fait justifié - la volonté de diminuer

la rupture qui s'opère actuellement encore entre le cours moyen et la sixième : le passage du maître unique aux multiples professeurs de l'équipe du second degré. Tout le monde cherche une réponse autour d'un rôle accru du professeur principal, d'un tutorat. Quant à vous, vous avancez comme proposition l'utilisation de chômeurs diplômés. C'est là un vrai débat ! Nous sommes d'accord avec vous sur un point : la présence d'adultes est indispensable dans les établissements. Mais engager des chômeurs diplômés, dont la position sera, par définition, instable parce que le propre du chômeur diplômé est de tenter de retrouver un travail, pose un problème.

M. Claude Goasguen, rapporteur. C'est sûr !

M. Jacques Guyard. J'aurais aimé demander à M. le ministre du travail avant qu'il ne quitte cet hémicycle quel sera exactement le statut de ces chômeurs. Seront-ils des chômeurs, avec une petite indemnité annexe ? Seront-ils considérés comme des salariés ? Figurent-ils dans les statistiques du travail ? Il y a là, à coup sûr, une vraie question.

M. René Couaneu. C'est effectivement un véritable problème !

M. Jacques Guyard. Une expérimentation est en cours dans 368 établissements. C'est une bonne chose ! Mais, avant de légiférer sur ces points - je parle des cycles -, il serait bon d'attendre l'évaluation de cette expérimentation. C'est une constante de l'éducation nationale. Vous n'êtes pas le premier à faire cela, monsieur le ministre ! D'autres l'ont fait avant vous, y compris nous. C'est une maladie que de vouloir expérimenter dans l'éducation nationale et de prendre les décisions six mois après avoir commencé l'expérimentation. C'est souvent parce qu'on n'a pas pris le temps de mesurer l'effet de dispositions qui ne peuvent guère s'apprécier qu'au bout de trois ou quatre ans que l'on fait des bêtises !

Vous avez affirmé qu'il n'était pas du tout dans votre esprit de recréer des filières au collège. Je vous en donne acte. Mais la réalité dans les établissements - qui n'est pas le résultat de votre volonté, mais plutôt le résultat de l'air du temps - c'est qu'on voit se multiplier à nouveau partout les classes de niveau...

M. le ministre de l'éducation nationale. Comment pouvez-vous dire cela !

M. Jacques Guyard. Parce que je le constate.

M. le ministre de l'éducation nationale. M'autorisez-vous à vous interrompre ?

M. Jacques Guyard. Avec plaisir, monsieur le ministre !

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Guyard, je comprends très bien que vous essayiez de faire durer votre intervention.

M. Jacques Guyard. Pas du tout !

M. le ministre de l'éducation nationale. Mais cela ne vous autorise pas à dire n'importe quoi ! Franchement, affirmer que dans les collèges français on voit se recréer partout des classes de niveau, c'est témoigner - je suis obligé de le dire pour le *Journal officiel* - d'une méconnaissance absolue de la réalité scolaire. Il n'y a pas de classes de niveau. Fort heureusement, les enseignants et les chefs d'établissement y sont, dans leur immense majorité, complètement hostiles et c'est leur faire injure que de croire qu'ils font le contraire de ce qu'ils disent.

Vous vous trompez, monsieur Guyard. Je crois d'ailleurs que vous n'attachez vous-même pas beaucoup de crédit à ce que vous dites à la tribune...

M. Jacques Guyard. Ah si !

M. le ministre de l'éducation nationale. Quoi qu'il en soit, il est très important, pour la connaissance que la représentation nationale doit avoir de la réalité scolaire, qu'on ne laisse pas dire n'importe quoi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Guyard.

M. Jacques Guyard. Monsieur le ministre, je constate que nous ne sommes pas d'accord. Mais je n'en maintiens pas moins que la tendance est bien celle-là.

Les problèmes tenant à la situation sociale des élèves et à la restauration au collège ne sont pas traités. Il est vrai qu'ils ne relèvent pas uniquement du ministère de l'éducation nationale. Certes, vous avez fait des propositions en matière d'encadrement. Mais, dans ma commune, qui compte quatre collèges accueillant 3 000 élèves, j'ai fait la constatation suivante : entre le cours moyen deuxième année où les enfants payent au quotient les repas mois par mois, et le collège où les enfants payent sans quotient par trimestre entier, la fréquentation baisse de 10 p. 100. Il y a donc là un vrai problème social, un vrai problème d'inégalité.

L'article 3 de la loi concerne les réseaux et la mise en commun des moyens en matériels et en personnels. Beaucoup a déjà été accompli en ce domaine. Mais de nombreux personnels craignent d'être répartis entre plusieurs établissements. Cette crainte vaut en particulier pour les ATOS, dont l'effectif est déjà très insuffisant.

Le texte fait allusion aux problèmes d'internat qui peut constituer une solution intéressante pour éviter les transports scolaires trop longs, notamment dans les régions rurales. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous puissiez nous dire exactement quels sont vos projets en la matière, sachant que les départements et les régions sont également concernés.

Sur l'article 4 et les « contrats d'association à l'école », je me suis interrogé. Il y a déjà quelque 60 000 contrats emploi-solidarité dans l'éducation nationale. Que vont faire de plus ces chômeurs diplômés ? S'agit-il de faire de l'accompagnement scolaire ? D'aider à faire les devoirs ? En dehors des heures de cours, pour le suivi des devoirs et l'apprentissage des leçons, il est difficile de remplacer l'enseignant. Nous le savons bien, l'étude dirigée est beaucoup plus efficace quand elle est assurée par l'enseignant lui-même.

Monsieur le ministre, vous avez tout à l'heure fait remarquer assez brutalement à M. Jean Glavany que parmi les bénéficiaires prioritaires de ces contrats d'association figureraient les maîtres auxiliaires sans emploi. De fait, si l'on se réfère à l'article 4, on constate que ceux-ci seront les premiers à être pris en contrat d'association. Le problème, c'est que ces contrats sont à durée limitée et non renouvelables, ce qui ne règle donc en rien le problème de ces maîtres auxiliaires. Au bout de quelques mois de transition, ceux-ci se retrouveront dans la même situation.

Quoi qu'il en soit, nous aimerions que vous nous précisiez quelles fonctions seront attribuées à ces personnes bénéficiant de contrats d'association.

M. Jean Glavany. Il pose les vraies questions !

M. Julien Dray. Il n'aura pas de réponse !

M. Jacques Guyard. Le débat de fond, mais d'autres l'ont dit avant moi, c'est que nous discutons d'une loi de programmation du « nouveau contrat sur l'école », sans connaître exactement le statut de ce contrat.

D'autres encore l'ont dit, un contrat est par définition signé entre deux parties. Or celui-ci n'a été signé ni par les partenaires sociaux à l'intérieur de l'entreprise éducation, ni par le peuple français - sinon, c'est ici que nous l'aurions voté.

M. Claude Goasguen, rapporteur. C'est ce qu'on va faire !

M. Jacques Guyard. Nous avons d'ailleurs proposé de le reprendre en annexe de cette loi, de manière que l'ensemble des mesures y figurent au moins en référence.

C'est assez grave, parce que le financement des différentes mesures reste extrêmement flou. Le Conseil économique et social l'a relevé avec beaucoup de pertinence. Dans son avis, il demande avec la plus grande clarté que chacune des mesures fasse l'objet d'une évaluation financière et d'une programmation dans le temps et quelle soit accompagnée, si possible, de l'indication des emplois créés, et ce en francs constants.

Quelques-unes des mesures restent à l'écart de ce débat. Ainsi, la mesure 4 : « A l'école primaire, les parents d'élèves sont informés, en début d'année, du contenu des programmes et des objectifs poursuivis », n'est pas assortie de précisions financières. Si l'information en question est orale, les chefs d'établissement devront réunir tous les parents, et je doute de l'efficacité de la procédure. Si elle est écrite, ce qui serait une bonne chose, elle aura un coût puisqu'elle s'adresse à plusieurs millions de parents. Il faudra l'indiquer.

Mesure 6 : « L'enseignement du français, en particulier dans les zones d'éducation prioritaires, peut s'inspirer des méthodes d'apprentissage du français-langue étrangère. Un programme de formation continue est proposé à cet effet. » Nous savons tous ce que sont les programmes d'apprentissage du français-langue étrangère. Ils nécessitent des effectifs beaucoup plus faibles que l'apprentissage du français dans nos établissements aujourd'hui. Il y a donc là obligatoirement un coût qu'il faudra indiquer, et qui n'est pas prévu aujourd'hui dans le projet de loi.

Mesure 7 : « Dès le cours élémentaire, tous les élèves sont initiés chaque jour pendant quinze minutes à une langue vivante étrangère, en utilisant les techniques audiovisuelles... » 60 millions de francs sont destinés à l'équipement des établissements en matériels audiovisuels. A coup sûr, cette somme ne suffira pas et il faudra que les collectivités territoriales mettent la main à la poche pour financer les logiciels et un complément de matériel. Nous le savons, il faudrait le dire.

Mesure 13 : « Un effort national est entrepris au profit des zones d'éducation prioritaire en concentrant l'action sur les maternelles. L'objectif est de parvenir à un effectif moyen par école de vingt-cinq élèves par classe. L'accueil des enfants de deux ans est donc favorisé. » Le financement inscrit pour cette mesure, je le répète, est au moins inférieur de trois fois aux besoins réels si l'on tient compte de la situation actuelle. Il est encore plus insuffisant si l'on tient compte de la mesure dont je parlais tout à l'heure.

L'aménagement de la semaine scolaire, qui est décidé par l'inspecteur d'académie - auquel vous avez laissé à juste titre une assez grande liberté -, aura un coût, peut-être pas pour l'Etat mais en tout cas pour les communes. Comme bien d'autres, j'expérimente dans ma commune la semaine de cinq jours avec les après-midi libérés. Eh bien, je vous garantis que le coût que cela représente

pour les collectivités n'est pas du tout négligeable. Il faut, là aussi, indiquer quels sont les coûts prévisibles des mesures à prendre.

Mesure 19 : « La scolarisation, dans les classes ordinaires, des élèves handicapés est favorisée dans le souci d'une meilleure intégration... » J'applaudis des deux mains ! C'est une excellente mesure, mais difficile à mettre en œuvre. J'ai là encore fait l'expérience de classes intégrant des élèves assez lourdement handicapés. Il faut diminuer sensiblement l'effectif de la classe pour que cela se passe correctement. C'est une bonne chose à mettre en place parce que les résultats sont merveilleux. Mais elle a un coût considérable, car il faut à peu près doubler le nombre d'enseignants pour pouvoir accueillir quelques élèves handicapés dans une classe.

J'en arrive à la mesure 25. Vous voyez que j'avance...

M. Julien Dray. Il ne faut pas se presser, on a le temps !

M. Jacques Guyard. Je la cite : « La nouvelle organisation du collège répond à un double impératif : proposer à tous les élèves, jusqu'à la classe de troisième, des parcours de réussite et apporter des réponses adaptées aux élèves en difficulté. »

Cette mesure est expérimentée depuis la rentrée dernière, et devrait se généraliser. Il est évident qu'elle a des implications financières. Rien n'est prévu, mais les réponses adaptées, ce sont toujours des groupes moins nombreux, un encadrement plus personnalisé, et donc, inévitablement, des heures d'enseignement supplémentaires.

Mesure 27 : « En sixième, un dispositif de consolidation est mis en place dont la vocation est de permettre aux élèves en difficulté de bénéficier d'une remise à niveau individualisée... »

Cette mesure est financée, cette fois de manière significative. Mais compte tenu du nombre d'élèves concernés, je suis convaincu qu'aujourd'hui le financement indiqué est insuffisant. Il en est de même pour la mesure 28 prévue à partir de la classe de cinquième, à savoir la mise en œuvre de parcours diversifiés et de dispositifs pédagogiques différenciés. Nous savons bien que diversifier les parcours et les dispositifs pédagogiques se traduit toujours par un affaiblissement du nombre moyen d'élèves par classe.

M. Jean Glavany. Très juste !

M. Jacques Guyard. J'en viens à la mesure 30 : « Les élèves sont pris en charge au collège pendant la totalité de la journée scolaire. » C'est bien. Nous supposons que c'est là qu'interviendront les fameux contrats d'association.

M. Claude Goasguen, rapporteur. Prenez votre temps, surtout !

M. Jacques Guyard. Rassurez-vous, je prends mon temps.

Au Conseil économique et social, monsieur le ministre, vous avez indiqué que la présence d'adultes répondrait à ce besoin. L'aide au travail personnel, organisée tous les jours en fin de journée, est aussi prévue en annexe. L'expérience menée dans certains collèges, à titre expérimental, m'amène à penser que les prévisions financières sont très insuffisantes.

La mesure 34 porte sur la création d'internats dans les banlieues et en milieu rural. Il s'agit là d'une mesure utile. Mais je souhaite que vous précisiez comment vous comptez procéder avec les collectivités territoriales concernées. Aucun coût n'est indiqué. Pourtant, il est bien

connu que la présence d'un internat implique obligatoirement des maîtres d'internat, une restauration du soir et donc des coûts supplémentaires.

Mesure 40 : « L'accent est mis dans toutes les classes, et en particulier en sixième, sur l'apprentissage méthodologique en petits groupes pour "apprendre à apprendre". » Excellente mesure, selon M. Goasguen. Neus applaudissons.

M. Charles de Courson. Bravo !

M. Jacques Guyard. Selon le ministère de l'éducation nationale, cette mesure ne nécessite pas de financement particulier. Mais comment arriverez-vous à faire des petits groupes pour « apprendre à apprendre », sans financement particulier ? A moins de les confier à ces fameux adultes chômeurs diplômés ? Mais je vous garantis que si l'on donne à des gens qui n'ont pas de formation pédagogique le soin d'« apprendre à apprendre », on risque d'avoir de sérieuses difficultés. Il faut des enseignants formés.

M. Claude Goasguen, rapporteur. Ne vous inquiétez pas !

M. Jacques Guyard. Mesure 41 : « Au cours de la classe de sixième, l'accent est mis sur les apprentissages fondamentaux et l'acquisition des méthodes de travail. L'horaire de français est augmenté. Des séquences avec de petits effectifs sont organisées.

« Au cours de la classe de sixième, l'accent est mis sur les apprentissages fondamentaux. L'horaire d'éducation physique est augmenté. »

C'est une décision lourde.

M. Jean-Louis Leonard. C'est vrai !

M. Jacques Guyard. S'agit-il simplement d'augmenter les horaires de français et d'éducation physique en réduisant ceux d'autres disciplines, ou de les ajouter ? Dans ce dernier cas, il faudrait un nombre d'heures considérable.

M. René Couanau. C'est un vrai problème !

M. Jacques Guyard. Une heure de plus d'éducation physique en sixième, c'est mécaniquement 1 600 postes, soit 320 postes par an. Il paraît qu'il y a des heures à récupérer. Jusqu'à présent, je vois surtout autour de moi des établissements qui ont du mal à assurer la totalité de l'horaire d'éducation physique prévu au programme. Il y a donc là un manque éclatant de prévision.

Mesure 42 : « Au collège, l'enseignement des langues vivantes s'adresse à tous. Après la première langue vivante pour tous en sixième, une deuxième langue vivante obligatoire est enseignée en quatrième. » Cela concerne les élèves qui vont entrer au collège à partir de maintenant.

D'après vos propres statistiques, actuellement, plus de 70 000 élèves, en quatrième, n'étudient pas de deuxième langue. Donc 70 000 élèves multipliés par trois heures hebdomadaires, car si l'on veut faire une deuxième langue, c'est trois heures hebdomadaires - je parle sous votre contrôle mais si vous me dites que c'est deux, je ferai le calcul immédiatement - c'est à peu près 200 000 heures.

M. le ministre de l'éducation nationale. Non ! Non ! Non ! Puis-je vous interrompre ?

M. le président. Monsieur Guyard, autorisez-vous M. le ministre à vous interrompre ?

M. Jacques Guyard. Bien sûr !

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'éducation nationale. Encore une fois, conservons à ce débat un minimum de dignité ! (Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Jacques Guyard. Répondez, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Guyard, je veux bien que vous fassiez n'importe quoi, sauf multiplier à la tribune un horaire hebdomadaire par un nombre d'élèves ! Ne savez-vous pas qu'il y a au minimum trente élèves par classe ?

Je comprends très bien que vous ne sachiez pas quoi dire, que vous cherchiez à faire durer le débat.

M. Jacques Guyard. Pas du tout !

M. le ministre de l'éducation nationale. Mais n'essayez pas de faire croire que l'éducation nationale va donner à chaque élève trois heures d'enseignement d'une deuxième langue vivante. Cela dépasse l'entendement et le sens pratique élémentaire qui s'impose à tout membre de la représentation nationale. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. Julien Dray. Il n'y aura donc pas de deuxième langue, s'il n'y a pas trois heures par semaine !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Guyard.

M. Jacques Guyard. Je suis désolé, mes chers collègues, mais je vais faire un exercice d'arithmétique simple...

M. Julien Dray. Le ministre est nul en calcul !

M. Jean Glavany. Il est agrégé de lettres, pas de mathématiques !

M. Jacques Guyard. 70 000 élèves - vous êtes d'accord sur ce chiffre - ne bénéficient pas, actuellement, d'un enseignement de seconde langue au collège.

M. le ministre de l'éducation nationale. Ce n'est pas trois heures par élève, je vous en prie !

M. Jacques Guyard. Je ne dis pas trois heures par élève...

M. Jean-Louis Leonard. Si, vous l'avez dit !

M. Jacques Guyard. Ces 70 000 élèves représentent à peu près 2 200 classes - je suis d'accord avec vous sur les effectifs - ...

M. le ministre de l'éducation nationale. Voilà !

M. Jacques Guyard. 2 200 classes à trois heures, cela fait 6 600 heures hebdomadaires...

M. le ministre de l'éducation nationale. Vous aviez dit 200 000 !

M. Jacques Guyard. ... que vous divisez par dix-huit heures et vous aboutissez en effet à 400 postes, qui ne sont absolument pas financés.

M. le ministre de l'éducation nationale. Gardez au débat le niveau qui doit être le sien et pensez au sérieux élémentaire que nous devons aux électeurs !

M. Jacques Guyard. Pardonnez-moi, monsieur le ministre, mais quand on écrit qu'une deuxième langue vivante obligatoire sera enseignée en quatrième pour tous les élèves et qu'on ne prévoit rien pour financer cette mesure,...

M. Julien Dray. Ce n'est pas sérieux !

M. Jacques Guyard. ... il y a effectivement un problème !

M. Jean-Louis Leonard. En tout cas, on n'arrive pas à 200 000 heures !

M. Jacques Guyard. En effet, j'avais fait un lapsus.

M. Jean-Louis Leonard. Ce n'est pas un lapsus, c'est une erreur de calcul !

M. Jacques Guyard. Mesure 50 : « A terme, tous les collèges bénéficient d'un centre de documentation et d'information et d'un documentaliste ». Encore une fois, excellente mesure. L'an dernier, 15 p. 100 des collèges ne disposaient pas d'emploi de documentaliste. Cela fait à peu près - je parle toujours sous le contrôle de l'administration - ...

M. Edouard Landrain. Attention aux chiffres ! (*Sourires.*)

M. Jacques Guyard. ... 700 collèges dépourvus de documentaliste. Le financement des 700 postes nécessaires n'est pas prévu.

M. Jean Glavany. Eh non !

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Guyard, il n'y a plus un seul collège sans documentaliste !

M. Jean Glavany. Ce n'est pas ce que disait le rapporteur !

M. Jacques Guyard. J'ai pris les statistiques du ministère, publiées par vos services et portant sur l'année 1992-1993 !

La mesure 56 dispose : « Des formations spécifiques sont mises en place à l'attention des professeurs pour les aider à enseigner de façon différenciée dans le cadre des modules. » Cette mesure est financée.

Mesure 57 : « Les élèves rencontrant des difficultés dans une matière reçoivent une aide personnalisée en liaison avec leur professeur. » Cette aide personnalisée représente inévitablement du temps de travail qui, d'ailleurs, mériterait d'être déterminé. Il est évident, en effet, qu'une heure d'aide personnalisée ne peut être assimilée à une heure de cours. Mais, là-dessus, un vrai débat doit être ouvert. En tout état de cause, nous souhaiterions vivement connaître à quelle hauteur est prévu ce financement.

Mesure 58 : « De nouvelles options sont créées en éducation physique et sportive, en informatique et en histoire des arts. » En principe, il s'agit de la transformation d'options déjà existantes. Ce que je connais des ateliers de pratiques physiques et sportives ou de l'option « histoire des arts » ne me permet pas d'affirmer qu'on pourra se contenter de transformer les moyens actuellement en place. Si l'on veut réellement offrir des options, il faudra, là encore, davantage d'heures disponibles.

M. Jean-Louis Leonard. Pouvez-vous donner des chiffres ?

M. Jacques Guyard. Pour répondre sur ce point, il faut disposer des moyens du ministère. C'est à lui qu'il appartient de donner la réponse.

Mesure n° 63 : « L'information sur les filières universitaires et les métiers est développée. » C'est absolument indispensable et nous applaudissons à cette proposition, mais, connaissant l'organisation actuelle des CIO, aussi bien dans le second degré que dans l'enseignement supérieur, je pense qu'ils ne seront pas en état de développer leur information ; il convient donc d'augmenter leurs moyens.

Je passe à la mesure n° 76 (« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre) qui prévoit que les établissements scolaires ont la possibilité de développer des formations complémentaires courtes et adaptées à l'emploi des jeunes qui souhaitent entrer dans la vie active.

C'est l'application d'une disposition célèbre de la loi quinquennale. Cette mesure devait entrer en vigueur à la rentrée de 1994 mais la brochure du ministère ne prévoit

plus de date d'application. J'aimerais, monsieur le ministre, que vous précisiez l'incidence financière de cette mesure intéressante.

Mesure n° 86 : « Il est créé un Haut comité de la formation professionnelle initiale ». Mais il me semble qu'il existe déjà un nombre important de structures de ce type. Votre souci de simplification administrative devrait nous permettre de faire l'économie de cette structure ou, si nous la créons, d'en supprimer une ou deux autres ; il s'agira sinon d'une dépense pour rien.

Mesure n° 88 : « Des actions de formation continue des adultes se déroulent pendant le temps scolaire afin de développer la présence d'adultes dans les établissements ». Dans certains établissements, cela ne posera aucun problème et, dans ce cas, la mesure est bonne. Mais, dans d'autres établissements, en particulier dans les banlieues où la population continue à croître, comme dans ma commune, il n'est pas possible de développer de manière durable des actions de formation des adultes, car il n'y a pas assez de salles disponibles pendant la semaine. On peut trouver des salles par-ci, par-là, mais on ne peut envisager des actions d'envergure alors que c'est en général dans ces communes que la demande est la plus forte. Il convient donc de prévoir des aménagements.

J'en arrive à la mesure n° 94 : « Toute personne souhaitant une formation pour son enrichissement personnel, culturel ou technique, peut recevoir l'enseignement de son choix à "l'École du soir". » Cette idée est sympathique et la formule existe dans un certain nombre de communes depuis parfois un bon siècle. Je me souviens qu'elle était pratiquée depuis fort longtemps déjà à Paris lorsque j'étais gamin. C'est une bonne mesure, il semble qu'elle coûte rien, hormis la participation très modeste qui sera demandée aux intéressés. Mais qui assurera le financement au-delà de cette participation ? Si c'est l'Etat, il faut prévoir les recettes ; si ce financement est assuré par d'autres ressources, il faut l'indiquer.

Mesure n° 102 : « Dans chaque département, une "école des parents" assure l'information des délégués de parents d'élèves qui le souhaitent en liaison avec les associations de parents d'élèves ». Bonne mesure mais vraiment timide. C'est tout le problème du statut des délégués de parents qui doit être posé, surtout si l'on veut assurer une formation.

M. Jean Glavany. Très bien !

M. Jacques Guyard. Les parents ont déjà beaucoup de mal à être présents aux conseils d'école et aux conseils de classe, à assurer les séances de formation, à gérer leurs associations. Il faut faire un pas de plus, et un pas coûteux, si l'on veut répondre à un enjeu de démocratie véritable.

M. René Couanau. Qu'avez-vous fait en ce domaine ? Vous proposez de payer les parents ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Un statut, un salaire, une formation et une retraite !

M. Jacques Guyard. Les membres de la PEEP disent la même chose que ceux de la FCPE à ce sujet.

M. Yvon Bonnot. Il ne faut tout de même pas exagérer !

M. René Couanau. Vous pouvez nous donner des chiffres ?

M. Claude Gossguen, rapporteur. A la louche !

M. Jacques Guyard. C'est au Gouvernement de nous indiquer les chiffres car lui dispose des outils statistiques nécessaires.

M. Julien Dray. M. Couanau ne sait pas compter !

M. Jean-Louis Leonard. Lorsqu'on vous donne des chiffres, vous les contestez !

M. Jacques Guyard. Mesure n° 113 : « Un Observatoire national de la sécurité des bâtiments scolaires est mis en place. » C'est un vrai sujet ; la presse a fait état, aujourd'hui même, d'une enquête réalisée par les intendants des établissements du second degré et dont les résultats sont assez inquiétants. Ils corroborent les conclusions du rapport Schléret, qui avait souligné un grand nombre de défaillances. De surcroît, les commissions de sécurité sont de plus en plus exigeantes et il convient de prévoir des dépenses importantes en ce domaine, mais le texte est muet sur ce point.

Mesure n° 119 : « Une infirmière est affectée à chaque établissement de plus de 500 élèves ». Excellente mesure !

M. Claude Goasguen, rapporteur. Merci !

M. Jean-Louis Leonard. Très bien !

M. Jacques Guyard. Il était prévu à l'origine que cette mesure entrerait en vigueur à partir de la rentrée de 1995 et serait réalisée en trois ans. Or plus aucune durée n'est mentionnée pour atteindre cet objectif.

M. le ministre de l'éducation nationale. J'ai créé cent postes d'infirmière pour la première fois depuis dix ans !

M. Jacques Guyard. Très bien !

La Lettre de Matignon continue d'affirmer que cette mesure sera réalisée en trois ans et l'annexe du projet de loi prévoit des financements, mais sur cinq ans. Nous sommes donc dans le flou et nous souhaitons que vous précisez quel sera le rythme réel de couverture de l'ensemble des établissements. S'agit-il, d'ailleurs, de l'ensemble des établissements publics et privés ?

Mesure n° 120 : « [...] chaque bassin de formation bénéficie au moins de deux assistantes sociales. » Là aussi, nous sommes dans le flou quant à la durée et au rythme de création des postes.

Mesure n° 126 : « Une version simplifiée des programmes est communiquée aux élèves des collèges et des lycées ». La rédaction semble indiquer qu'il s'agit d'une version écrite. Pour trois millions d'élèves des collèges et un peu moins d'élèves des lycées, le coût sera réel car il faudra tirer ce document à cinq millions d'exemplaires.

La mesure n° 134 me fait peur : « Les enseignants qui font le choix d'un [poste difficile en zone d'éducation prioritaire] bénéficient d'avantages en termes de carrière et de mutation. » Le financement de cette mesure n'est pas prévu dans le projet de loi, mais une négociation interviendra à ce sujet avec les représentants du personnel. S'agit-il d'une réouverture du débat sur la revalorisation ? Il conviendrait, là aussi, de prévoir le coût d'une telle mesure, qui risque d'être onéreuse.

Mesure n° 139 : « Un guide juridique est mis à la disposition des personnels de l'éducation nationale. » Ceux-ci sont au nombre d'un million environ et prévoir un guide juridique pour chacun d'eux a un coût non négligeable.

Mesure n° 146 : « Des initiatives sont prises, à tous niveaux, pour apporter des réponses individualisées de réinsertion et de réadaptation. » Le financement de cette mesure n'est pas non plus prévu. Or nous savons tous que les réponses individualisées coûtent beaucoup plus cher que les actions menées dans le cadre de la classe.

Mesure n° 152 : « Les enseignants bénéficient d'une assistance et d'un suivi au cours de leur première année d'affectation. » C'est une bonne mesure, mais elle suppose

un tuteur, qui doit être rétribué d'une manière ou d'une autre, soit par une décharge de service d'une heure, soit par le paiement d'une heure supplémentaire.

J'en viens à une mesure ajoutée : « La présence de conseillers principaux d'éducation, qui jouent un rôle essentiel dans la vie scolaire, est renforcée afin d'assurer l'animation pédagogique des établissements et l'encadrement des élèves. » Le financement de la mesure est prévu mais je ne suis pas sûr que la création de 535 postes soit à la hauteur de l'enjeu. Bref, après ce balayage...

M. Julien Dray. Succinct !

M. René Couanau. Un peu long, quand même !

M. Jacques Guyard. Un peu long, mais intéressant et instructif !

M. Julien Dray. Certains de nos collègues mériteraient qu'on recommence ! (*Sourires.*)

M. Jacques Guyard. Cette loi de programmation est une véritable gageure car elle ne représente que 1 p. 100 du budget de l'éducation nationale. Il s'agit en fait d'une programmation des miettes du budget car celle-ci concerne 14 milliards de francs de crédits annoncés sur cinq ans, sur un budget de 260 milliards de francs. Il y a un vrai problème touchant à la conception de cette loi et à son insertion dans la procédure budgétaire.

M. Jean Glavany. Tout à fait !

M. Jacques Guyard. D'autant que tout n'est pas clair dans la programmation de ces mesures, et d'autres orateurs l'ont souligné avant moi. Lorsqu'on compare le « bleu » budgétaire et le projet qui nous est présenté, on constate des écarts inexplicables.

Dans le « bleu », nous avons voté 426 millions de francs de mesures nouvelles et 1 466 créations d'emplois, ce qui représentait, comme vous l'avez noté, compte tenu de la stabilisation démographique, un véritable effort. Dans le projet, 685,7 millions de francs sont prévus en mesures nouvelles, ainsi que 2 927 créations de postes. Entre-temps, 260 millions et 1 500 postes sont apparus, comme par miracle ! D'où sortent-ils ?

M. Charles de Courson. Il est fort, notre ministre !

M. Jacques Guyard. Très fort, en effet ! Ils viennent inévitablement d'un redéploiement d'un certain nombre de moyens libérés par la baisse démographique. Le budget de 1995 n'a créé aucun poste d'instituteur ou de professeur des écoles et le texte qui nous est soumis prévoit 600 postes pour assurer le fameux effectif de vingt-cinq élèves par classe en ZEP et l'accueil des enfants de deux ans en maternelle.

A la Sorbonne - car je lis attentivement tout ce qui se dit à ce sujet - le Premier ministre s'est engagé à ce que les postes gagnés du fait de la baisse démographique soient consacrés à une amélioration des conditions d'encadrement. Cette promesse a été reprise devant le Conseil supérieur de l'éducation par vous-même et, le 8 novembre dernier, par votre porte-parole : « Tous les postes dégagés par la baisse démographique seront réaffectés à l'encadrement pour améliorer le taux d'encadrement », c'est-à-dire en clair pour diminuer l'effectif moyen par classe. Les 158 mesures viennent donc en plus, c'était tout à fait clair. Or les chiffres que je viens d'analyser montrent que ce n'est pas le cas. Certes, il y a des mesures nouvelles, mais on utilise également la baisse démographique pour procéder à des redéploiements et dégager des postes en fermant un certain nombre de classes. Sera-ce en milieu rural alors qu'un moratoire a été décidé ? Sera-ce dans les villes ou dans les centres villes,

dont la population diminue, ou dans les banlieues en difficulté, où les effectifs augmentent ? J'aimerais obtenir des explications sur ce point.

C'est donc à juste titre que le Conseil économique et social a demandé « que soient chiffrées les implications financières de chacune des mesures du nouveau contrat, qu'elles puissent être présentées clairement dans les documents budgétaires et que les engagements annuels soient exprimés en francs constants. »

Le Conseil supérieur de l'éducation a voté massivement contre ces propositions. Le Conseil économique et social a émis, à une écrasante majorité représentant la quasi-totalité des catégories sociales de notre pays, un avis très négatif. Le Conseil d'Etat a été extrêmement critique sur la forme. Je viens de poser, sur le contenu même du contrat, une série de questions qui restent sans réponse.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, vous comprendrez que je demande le renvoi de ce projet de loi en commission. Il n'est pas achevé, pas argumenté, pas clairement financé. Alors même que nombre de ses mesures sont intéressantes, nous ne pouvons pas savoir si elles seront effectivement réalisées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Claude Goasguen, rapporteur. Nous avons eu droit à une énumération un peu fastidieuse...

M. Julien Dray. Il y a 158 mesures !

M. Claude Goasguen, rapporteur. ... et je conseille à l'orateur de paginer son discours ! Mais le groupe socialiste peut-il encore avoir un discours sur l'éducation nationale ?

Vous n'avez pas participé au travail en commission, monsieur Guyard, et vous n'étiez pas là ce matin.

M. Jean Glavany. Vous êtes vous-même arrivé en retard, monsieur le rapporteur !

M. Claude Goasguen, rapporteur. Je vous en prie ! Vous n'étiez pas là non plus ! Et quand vous êtes là, c'est comme si vous n'y étiez pas !

Monsieur le président, il n'y a pas lieu de renvoyer ce texte en commission et il est évident que M. Guyard joue la montre.

M. Jean Glavany. Oh !

M. Julien Dray. Pas du tout !

M. Didier Migaud. Ce genre d'argument est inadmissible !

M. Claude Goasguen, rapporteur. La question que nous nous posons tous est la suivante : pourquoi le Parti socialiste a-t-il fait le choix politique de ne pas vouloir discuter devant la souveraineté nationale des problèmes de l'éducation nationale ?

M. René Couanau. Très bien !

M. Jean Glavany. Qu'est-ce que c'est que cette histoire ?

M. Claude Goasguen, rapporteur. Pourquoi refuse-t-il systématiquement un débat loyal sur des problèmes qui concernent l'avenir de l'école et de la formation ?

M. Julien Dray. Nous avons beaucoup de choses à dire ! Nous voulons discuter de façon approfondie et prendre notre temps !

M. Claude Goasguen, rapporteur. Estimeriez-vous, par hasard, que l'éducation nationale est votre propriété et que votre gestion a été au-dessus de tout soupçon ?

Estimeriez-vous, par hasard, que vos programmations, qui ont échoué, doivent conduire la souveraineté nationale à aborder désormais les problèmes de l'école *a minima*...

M. Jean Glavany. *A minima* ? C'est un aveu !

M. Claude Goasguen, rapporteur. ... et dans l'insatisfaction générale ? Eh bien, vous vous trompez ! Nous allons débattre de ce projet toute la nuit si vous voulez, mais il n'y a pas lieu de le renvoyer en commission. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Julien Dray. Nous pourrions en discuter demain et après-demain !

M. le président. Le président ne saurait entretenir l'illusion de ce texte que nous allons débattre.

M. Julien Dray. Nous pouvons en débattre samedi !

M. le président. Pour une explication de vote, la parole est à M. Jean Glavany. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jean Glavany. Monsieur le président, je regrette profondément le ton que M. le ministre a adopté à plusieurs reprises ce soir. Il a un peu perdu son calme (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*) et s'est cru autorisé à délivrer des satisfecit ou des certificats, indiquant ceux qui étaient dignes d'être députés et ceux qui ne l'étaient pas.

M. Julien Dray. Mais pas des certificats de mathématiques !

M. Jean Glavany. Son propos était totalement hors sujet et je ne vois pas, monsieur le rapporteur, pourquoi Jacques Guyard n'aurait pas pu, pour défendre sa motion de renvoi en commission, faire ce que vous avez fait, vous, dans votre rapport, c'est-à-dire passer en revue toutes les propositions du « nouveau contrat pour l'école ».

M. Claude Goasguen, rapporteur. Il n'avait qu'à venir en commission !

M. Julien Dray. Nous n'avons pas eu le temps de discuter !

M. Jean Glavany. Et ce matin, monsieur le rapporteur, nous vous avons attendu un bon quart d'heure parce que vous étiez en retard. Notre collègue n'a donc pas de leçon d'assiduité à recevoir de vous.

M. Claude Goasguen, rapporteur. Il n'a pas participé aux travaux de la commission !

M. Jean Glavany. On nous refuse un vrai débat sur la programmation, on essaie de nous faire débattre d'une pseudo-loi de programmation que le Conseil d'Etat refuse de considérer comme une loi de programmation. Si vous arrivez à faire adopter ce projet par les deux assemblées au cours de la session extraordinaire, le Conseil constitutionnel refusera à coup sûr lui-même de le considérer comme une loi de programmation. Nous sommes bien obligés d'aborder ces problèmes, qui sont sérieux, à notre manière.

Vous nous reprochez de ne pas parler des problèmes de l'éducation nationale, mais les problèmes de fond ne sont abordés à aucun moment dans ces trois ou quatre malheureux articles.

Vous nous reprochez de passer en revue les 158 mesures du « nouveau contrat pour l'école », mais c'est la seule solution que nous avons pour aborder ces problèmes puisque vous affirmez que ce texte prévoit des moyens pour mettre en œuvre toutes ces mesures.

Au demeurant, ce « nouveau contrat pour l'école » n'a pas de réalité juridique et ce n'est, je le répète, monsieur le ministre, qu'un contrat entre vous-même et vous-même, monsieur le ministre.

Excusez-nous, monsieur le rapporteur, mais nous utilisons les moyens qu'on nous offre. Ce sont d'ailleurs - je vous le dis avec une grande sérénité - les mêmes que ceux auxquels vous avez recouru dans votre rapport. Vous avez passé en revue les 158 mesures et j'ai relevé beaucoup de vos commentaires qui étaient infiniment plus sévères avec le ministre que ne l'a été M. Guyard, qui a de plus adopté un ton très raisonnable.

Vous n'avez pas le droit d'utiliser le genre d'argument que vous avez invoqué ! Nous essayons de faire notre travail de parlementaires d'opposition,...

M. Jean-Jacques de Peretti. C'est ça ! En renvoyant le projet de loi en commission !

M. Jean Glavany. ... qui se trouvent confrontés à un texte qui, de l'avis des juristes unanimes, est un non-texte ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jean-Jacques de Peretti. De quels juristes parlez-vous ?

M. Jean Glavany. Ce texte n'a pour seul objectif que de permettre à un ministre, quelles que soient ses ambitions, de se tourner vers je ne sais quelle opinion pour dire qu'il est le premier ministre de l'éducation nationale à avoir fait une loi de programmation ! Moi, je dis que cette loi n'est qu'un loi d'affichage, une « loi Giraudy ». (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Foucher. Pas de publicité gratuite !

M. Charles de Courson. Vous avez des actions ?

M. Jean Glavany. C'est une loi faite pour afficher une ambition, mais sans aucun contenu !

M. Edouard Landrain. Je proteste contre la publicité ! Tout cela n'est pas sérieux !

M. Jean Glavany. Monsieur le président, j'autorise M. Landrain à m'interrompre s'il le souhaite.

M. André Fanton. Les explications de vote ne doivent durer que cinq minutes, pas vingt !

M. Jean Glavany. Nous utilisons donc, je le répète, les moyens dont nous disposons et, puisque nous aurons la possibilité de passer en revue les 158 mesures, nous allons le faire tranquillement dans les heures qui viennent, y compris lors de la session extraordinaire.

M. Edouard Landrain. C'est intolérable, monsieur le président !

M. Jean Glavany. Je voulais simplement exposer calmement les raisons pour lesquelles nous voterions la motion de renvoi en commission. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Julien Dray. Formidable !

M. André Fanton. Passons au vote !

M. Julien Dray. Respectez les droits du Parlement !

M. André Fanton. Nous n'avons pas de leçons à recevoir de vous, monsieur Dray ! Vous ne cessez de nous interpellier !

M. Julien Dray. Pour une fois que nous avons un vrai débat sur le fond !

M. Jean-Jacques de Peretti. Ce n'est pas un débat sur le fond : nous discutons d'une motion de renvoi en commission !

M. le président. Le président, après vérification, précise que M. Glavany a parlé quatre minutes.

M. André Fanton. Passons au vote !

M. le président. S'il vous a paru long, ce n'est pas ma faute...

M. Julien Dray. M. Fanton est pressé d'aller se coucher ! D'habitude, il joue les noctambules !

M. André Fanton. Votons !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion de renvoi en commission. (*La motion de renvoi en commission n'est pas adoptée.*)

M. le président. Monsieur le ministre, souhaitez-vous prendre la parole avant que nous en venions aux articles ?

Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. Non !

M. Edouard Landrain. Le ministre a déjà répondu !

M. Jean Glavany. Il n'a rien à dire !

M. Julien Dray. Le ministre ne répond pas ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je répondrai par la suite, monsieur le président.

M. le président. Nous allons donc aborder la discussion des articles...

M. Jean Glavany. Je demande la parole !

M. le président. La parole est à M. Jean Glavany.

M. Jean Glavany. Monsieur le président, au-delà d'énervements passagers qui finiront par se calmer,...

Mme Emmanuelle Bouquillon. Les énervements, ce sont les vôtres !

M. Jean Glavany. ... la situation qui vient de s'improviser suscite, en tout cas chez certains d'entre nous, un trouble. En effet, nous pensions que la sagesse aurait naturellement conduit cette assemblée à renvoyer le texte en commission.

Puisqu'il n'en est pas ainsi, puisque la majorité fait la sourde oreille à toutes nos propositions, puisqu'elle choisit la politique de l'autruche face à une réalité qui est pourtant sérieuse, je demande une suspension de séance afin que notre groupe puisse se réunir et consulter son président sur l'attitude à adopter à la suite du rejet de la motion de renvoi en commission.

M. Claude Goasguen, rapporteur. Le renvoi n'était pas justifié !

M. Jean-Jacques de Peretti. C'est de l'obstruction !

M. Jean Glavany. Je sollicite une suspension d'au moins une heure... (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. André Fanton. Quelle provocation ! Vous vous dés-honorez !

M. Jean-Jacques de Peretti. Ce n'est pas sérieux !

M. Jean Glavany. ... afin que nous puissions, je le répète, consulter notre président de groupe. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La suspension de séance est de droit, mais je ne l'accorde...

M. Didier Migaud. Il faut qu'elle soit significative !

M. le président. ... que jusqu'à vingt-trois heures trente.

M. André Fanton. C'est large !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.
(*La séance, suspendue à vingt-trois heures quinze, est reprise à vingt-trois heures trente-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud, pour un rappel au règlement.

M. Didier Migaud. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 58. De mon bureau, je suivais la discussion générale, très intéressante, du texte en discussion, et, par courtoisie envers M. le ministre, je suis revenu en séance publique pour entendre ses réponses. Or, je constate qu'à toutes les questions que lui ont posées les orateurs, qu'ils soient de l'opposition ou de la majorité, il n'a opposé que le silence, le mépris.

Pourtant le rapporteur n'avait-il pas insisté sur la nécessité de tenir compte de la souveraineté nationale et de prendre le débat sérieusement, comme il doit l'être ?

M. Claude Goasguen, rapporteur. C'est ce que vous devriez faire !

M. Didier Migaud. Il aurait donc fallu que, avant le début de la discussion des articles, le ministre réponde à toutes les questions qui ont été posées.

MM. Jean Glavany, Julien Dray, Jacques Guyard, et Georges Sarre ont posé des questions très pertinentes, de même que les orateurs du groupe communiste.

J'en reprends quelques-unes.

Lorsque nous vous disons que ce n'est pas une loi de programmation portant sur l'ensemble des besoins de l'éducation nationale, que votre projet ne comporte notamment aucune mesure intéressant l'enseignement supérieur, que répondez-vous ?

Lorsque nous faisons constater à la représentation nationale que, dès la première année d'application, les chiffres que vous avancez sont déjà en contradiction totale avec la loi de finances que nous venons de voter, que répondez-vous ? Les collègues ici présents qui ont suivi voici quelques semaines la discussion du budget de l'éducation nationale pour l'an prochain peuvent constater le décalage existant entre ce que nous avons alors voté et ce qui nous est annoncé, pour 1995, au titre de ce « nouveau contrat pour l'école ».

Certaines ne sont pas financées, d'autres ne le sont pas à hauteur suffisante. Que répondez-vous ?

Voilà des questions qui me semblent pertinentes. Pourtant, vous avez pris peu de notes. Sans doute est-ce dû à votre capacité à répondre de chic...

M. le président. Monsieur Migaud !...

M. Didier Migaud. Monsieur le président, vous pouvez constater que je me borne à exprimer notre souhait que M. le ministre réponde aux orateurs qui se sont exprimés au cours de la discussion générale !

M. le président. Monsieur Migaud, aussi longtemps que vous traitez de l'organisation des débats, je puis vous entendre, mais vous en êtes venu à des questions de fond. Du reste, dois-je vous préciser que M. le ministre vous répond s'il le veut !

M. René Couanau. Mais oui !

M. Julien Dray. Nous sommes amenés à constater qu'il ne veut pas nous répondre, ce qui nous désole, que dis-je ? nous désespère !

M. le ministre de l'éducation nationale. Je veux tout de même dire un mot !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, naturellement, je répondrai point par point à l'ensemble des intervenants. Cependant, comme il ne m'a pas échappé qu'il y avait une tentative pour que le débat dure un peu plus longtemps que prévu...

M. Didier Migaud. Pas du tout !

M. le ministre de l'éducation nationale. ... je préfère répondre un peu plus tard, si vous le permettez !

M. le président. C'est votre droit.

M. Claude Goasguen, rapporteur. Très bien, monsieur le ministre !

M. René Couanau. Il n'y a pas de temps à perdre !

Discussion des articles

M. le président. La motion de réunion en commission étant rejetée, et la commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue pour l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

Article 1^{er} et annexe 1

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les moyens à mettre en œuvre par le ministère de l'éducation nationale pour l'exécution des mesures concourant à la réalisation du « nouveau contrat pour l'école » sont fixés ainsi qu'il suit pour la période 1995-1999 :

	1995	1996	1997	1998	1999	TOTAL cumulé
Crédits (en millions de francs).....	685,71	1 149,11	1 237,45	794,91	678,57	14 305,73
Nombre de postes.....	2 927	2 716	1 624	1 380	1 184	9 831

La répartition des crédits et des postes nécessaires à l'exécution de ces mesures est précisée dans l'annexe 1 à la présente loi. »

Je donne lecture de l'annexe 1.

ANNEXE 1

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOUVEAU CONTRAT POUR L'ÉCOLE

Enseignement public et privé sous contrat

(Crédits en MF)

	1995	1996	1997	1998	1999	TOTAL cumulé
Passage à 25 élèves en moyenne par classe en maternelle dans les zones d'éducation prioritaires et accueil des enfants de 2 ans :						
- postes.....	600	500	500	400	400	2 400
- crédits.....	40,00	75,00	75,00	70,00	100,00	965,00
Mise en place d'un dispositif de consolidation en 6 ^e :						
- postes.....	1 300					1 300
- crédits.....	157,55	185,96				1 451,59
Création des études dirigées et surveillées au collège :						
- crédits.....	97,50	361,25	396,25	187,50	125,00	3 621,25
Création du fonds social collégien :						
- crédits.....	100,00	50,00	50,00			850,00
Nouvelles options en collège :						
- postes.....		1 000				1 000
- crédits.....		82,98	165,96			829,80
Extension des centres de documentation et d'information à l'ensemble des collèges :						
- postes.....	130	140	140	140	130	680
- crédits.....	25,08	15,08	31,76	31,76	50,74	395,26
Collèges : don d'ouvrages fondamentaux :						
- crédits.....		43,6	43,60			305,20
Lycées : développement des options rares et des langues vivantes :						
- crédits.....		48,00	40,00	40,00		392,00
Lycées : stages à l'étranger des élèves :						
- crédits.....			59,80	59,80		299,00
Formation professionnelle qualifiante avant la sortie du système scolaire :						
- postes.....	400	360	320	280	240	1 600
- postes gagés.....	100	360	320	280	240	1 300
- ouverture de postes (crédits).....	82,89	46,53	86,24	76,32	106,33	1 118,26
- frais de stage (crédits).....	2,49	2,49	2,49	2,49	3,37	38,23
Total des crédits.....	85,38	49,02	88,73	78,81	109,70	1 156,49
Centres de validation et de bilan :						
- frais de fonctionnement (crédits).....		25,00	25,00	23,00		221,00
- frais de jury (crédits).....		6,84	6,84	6,27		60,42
Total des crédits.....		31,84	31,84	29,27		281,42
Création des observatoires et instituts :						
- postes.....	6	6	4			16
- crédits.....	0,94	1,35	0,79			12,47
- crédits.....	2,00	13,00	20,00			122,00
Total des crédits.....	2,94	14,35	20,79			134,47
Renforcement de la présence de conseillers principaux d'éducation dans les établissements :						
- postes.....	135	100	100	100	100	535
- crédits.....	17,71	11,63	17,40	26,84	29,01	269,96

	1995	1996	1997	1998	1999	TOTAL cumulé
Mise en place de « contrats d'association à l'école » : - crédits.....	30,00	97,50	120,00	162,50	180,00	1 405,00
Renforcement du nombre des personnels médico-sociaux : - postes..... - crédits.....	256 23,55	250 31,20	240 39,82	180 54,48	74 31,02	1 000 501,39
Développement des techniques audiovisuelles et multi-média dans l'enseignement : - crédits..... - crédits.....	30,00 30,00	35,00	20,00	20,00	20,00	410,00 150,00
Total des crédits.....	60,00	35,00	20,00	20,00	20,00	560,00
Diffusion des programmes aux enseignants : - crédits.....	3,00	3,00	3,00	0,85		37,70
Formation continue des enseignants : - crédits.....	43,00	33,70	33,70	33,10	33,10	550,20
Total postes..... Total crédits.....	2 927 685,71	2 716 1 149,11	1 624 1 237,45	1 380 794,91	1 184 678,57	9 831 14 005,73

Plusieurs sénateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Le 16 juin 1994, le Premier ministre admettait que beaucoup s'interrogeaient « sur la faisabilité, en termes de moyens, du "nouveau contrat pour l'école" ». A cette interrogation, l'article 1^{er} apporte une réponse, ou plutôt une non-réponse : une fiction de loi de programmation qui pourrait bien, d'ailleurs, se retourner contre le budget de l'éducation nationale.

Une loi de programmation prévoit, monsieur le ministre, pour une période plus ou moins longue, les dépenses principales dans tel ou tel secteur. L'article 1^{er} préfère, quant à lui, programmer les dépenses nécessitées par l'achat de gommes ou de papier buvard. J'exagère à peine : que dire du chapitre intitulé « Don d'ouvrages fondamentaux », sinon qu'il relève d'un type de programmation à la marge ?

Par ailleurs, ce projet de loi additionne sans vergogne des autorisations de programme antérieures qui constituent la majeure partie des moyens programmés sur cinq ans. C'est le cas de 9,5 milliards de francs sur les quelque 14 milliards de francs de total cumulé, et le Gouvernement pourrait bien ajouter encore ce qu'il veut, puisque cette loi de programmation ne se traduit pas plus dans la loi de finances pour 1995 que les autorisations de programme antérieures ! Ainsi, le budget de l'éducation nationale risque de se transformer en addition de pieuses intentions, mais, comme on disait dans mon enfance, zéro plus zéro égale zéro...

M. Julien Dray. La tête à Toto !

M. Georges Sarre. Alors, je pose la question : n'aurait-il pas été plus conforme aux ambitieux objectifs du « nouveau contrat pour l'école » de programmer sur cinq ans la totalité des budgets de l'éducation nationale ? Car, sous la forme qui nous est présentée, nous ne pouvons que craindre une baisse sur cinq ans que l'on justifierait en invoquant ces crédits, s'ils sont votés, et le jeu serait alors à somme nulle.

La loi de programmation n'aurait donc programmé, ni plus ni moins, que la stagnation, sinon la baisse des crédits de l'éducation nationale. Voici donc la réponse à la

question de la faisabilité budgétaire du « nouveau contrat pour l'école » : dans le cadre de la politique budgétaire de votre gouvernement, il n'y en a pas.

M. Julien Dray. Bonne intervention !

M. le président. La parole est à M. Guy Hermier.

M. Guy Hermier. Monsieur le ministre, lors de la discussion générale, nous avons eu l'occasion, de souligner le côté dérisoire de votre loi de programmation pour un « nouveau contrat pour l'école ».

Ce matin, vous l'avez comparée à celle dont bénéficiera la justice mais vous conviendrez avec moi que les budgets n'ont pas la même taille. Quant à la loi de programmation militaire, je dois vous faire observer que c'est l'ensemble des budgets d'investissement qui ont été programmés sur six ans. Vous, vous ne programmez que les seules dépenses pour le « nouveau contrat pour l'école », et encore, la discussion l'a montré, ces dépenses seront loin de couvrir les mesures que vous aviez annoncées. Pour le reste, c'est-à-dire pour l'essentiel, nous n'avons aucune garantie sur l'évolution du budget de votre ministère au cours des prochaines années.

L'article dont nous allons discuter est révélateur de votre projet de loi puisqu'il prévoit, je le rappelle, 14 milliards de francs cumulés en cinq ans, ce qui se traduit par 4,5 milliards de mesures nouvelles, soit moins d'un milliard par an. Rapporté au produit intérieur brut - les richesses produites - qui se monte à 7 000 milliards de francs, au budget de l'État, de 1 400 milliards, aux profits des entreprises pour 1994 - 1 270 milliards, dont la moitié est gaspillée dans la spéculation - votre loi de programmation est bien loin de répondre aux attentes des personnels, des jeunes et des parents.

C'est pourtant bien parce que l'ensemble des partenaires du système éducatif s'était mobilisé pour la défense et la modernisation du service public que vous avez été amené à présenter ce projet de loi. Mais il est loin de les satisfaire, et nous sommes avec eux. Nous discutons d'une loi de programmation des moyens sur les cinq prochaines années. Or, on nous a opposé l'article 40 de la Constitution en déclarant l'irrecevabilité sur les amendements principaux que nous avons déposés et qui concernaient étroitement le sujet ; il y a là quelque chose de tout à fait anormal.

C'est ainsi que nous avons déposé des amendements sur les allocations d'enseignement, sur l'affectation de moyens pour améliorer les conditions de travail, sur les nominations de personnels titulaires, la titularisation dans la fonction publique, la transformation des heures supplémentaires en emplois, la gratuité de l'enseignement, la création de bourses de l'enseignement technique et professionnel, le rétablissement des bourses dans les collèges, la préscolarisation des enfants de deux ans en maternelle, la réduction des effectifs à vingt-cinq élèves par classe dans le premier degré, la réduction des horaires des enseignants du premier degré, l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles, la santé à l'école, les études surveillées, la sécurité des établissements, des moyens nouveaux pour l'enseignement agricole public. Aucun de ces amendements n'a été jugé recevable. Franchement, je crains que notre discussion ne perde de son sens. Je le regrette très profondément.

M. le président. La parole est à M. Jean Glavany.

M. Jean Glavany. Cet article 1^{er} nous fait toucher du doigt le péché originel de la loi : on essaie de nous faire croire qu'il deviendra une loi de programmation, mais, j'ai déjà eu l'occasion de le dire ce matin, cette notion n'existe pas en droit public français. Il n'existe que des lois de programme, lesquelles concernent uniquement les dépenses d'investissement, alors que le projet recouvre des dépenses de fonctionnement, ce qui n'a rien à voir. De plus, je continue à penser qu'on veut nous faire légiférer sur des mesures dont le caractère anticonstitutionnel est évident puisqu'elles dérogent à la fameuse règle de l'annualité budgétaire, que M. le ministre a le droit de contester, mais qui s'impose au Parlement comme au Gouvernement tant qu'elle n'a pas été modifiée. On peut en penser ce que l'on veut. Elle a des avantages et des inconvénients qui ont été résumés ce matin. Mais je redis solennellement que cette règle, à laquelle fait référence l'ordonnance qui porte loi organique relative aux lois de finances du 2 janvier 1959, s'impose à tous, y compris au ministre de l'éducation nationale. Bref, on nous demande de programmer des crédits « improgrammables ».

Grande est notre stupéfaction de voir que tout se passe comme si la règle n'existait pas ou comme si une force, un talent surnaturels permettaient de la transgresser... Voilà pour le premier point, pour nous essentiel, sur lequel je voulais m'exprimer.

Le second concerne les crédits « programmés » de 14 milliards de francs. Guy Hermier disait à l'instant ce qu'il fallait penser de ce chiffre. Rapporté à l'ensemble des mesures qui seront consacrées à l'éducation nationale dans les cinq ans qui viennent, il représente à peine 1 p. 100. Si l'on s'en tient aux mesures véritablement nouvelles - 4,5 milliards -, ce doit être de l'ordre de 0,3 p. 100. Un si faible pourcentage mérite-t-il que l'on dérange le Parlement ?

M. le ministre a beau raconter tout ce qu'il veut à propos des bougies sur les gâteaux d'anniversaire de ses enfants ou des nôtres et les additionner à sa façon, il aura beaucoup de mal à faire croire qu'en un an un enfant qui fête ses dix ans a vieilli de dix ans ! Les anniversaires se comptent en année et non en années cumulées. C'est comme ça, c'est de l'arithmétique pure ! Je sais bien, monsieur le ministre, que vous êtes agrégé de lettres classiques, mais enfin... Et quand nous avons à apprécier les crédits budgétaires, nous sommes bien obligés de faire la distinction entre une mesure véritablement nouvelle et ce qui relève de l'artifice ou de la présentation audacieuse d'un cumul de crédits ! Notre collègue Migaud le disait à l'instant, nous avons beaucoup de mal à accepter l'idée

qu'on nous fasse voter un texte, un projet de loi dite « de programmation » qui affiche année par année des chiffres dont l'Assemblée sait bien, pour avoir voté le budget pour 1995, que, dès l'an prochain, ils seront battus en brèche. Pour nous, c'est inacceptable car, au fond, cela revient à nous faire voter une loi qui ne sera qu'un chiffon de papier, que l'on n'appliquera que quand on aura le loisir de le faire, c'est-à-dire d'une manière extrêmement partielle. C'est très choquant parce que cela signifie ou bien que les chiffres resteront faux ou bien que vous allez présenter un projet de loi de finances rectificative, ce que personne ne croit. Il faut donc absolument que vous apportiez des réponses à ces questions, de même que vous devez apporter des réponses à ce problème central de la programmation, qui était prévu par l'article 16 de la loi de 1989 : devons-nous mettre en place un plan de recrutement, de formation initiale et continue d'enseignants, ou simplement nous contenter - comme le fait cette loi - de programmer des postes et, surtout, des redéploiements ? Allons-nous rabaisser le Parlement à ce rôle ? Ce serait inacceptable.

C'est à vous, monsieur le président, que je m'adresserai pour conclure. Nous trouvons en effet très choquant que le ministre ne réponde pas aux orateurs de l'opposition, comme de la majorité, qui sont intervenus dans la discussion générale. Je sais bien que le règlement l'autorise à intervenir à tout moment, entre l'article 3 et l'article 4, ou entre l'amendement n° 195 et l'amendement n° 196. Mais l'histoire, la tradition parlementaire, veut que toute discussion générale soit conclue par la réponse du Gouvernement. Le ministre fait donc preuve d'un grand mépris du Parlement en refusant de répondre à l'ensemble des orateurs, y compris de la majorité, qui ont souvent posé des questions pertinentes. Ce mépris hautain porte une atteinte choquante aux droits du Parlement.

Dans ces conditions, monsieur le président, si M. le ministre persiste dans son refus de répondre à la discussion générale, je vous demanderai une nouvelle suspension de séance pour marquer notre indignation devant un tel comportement. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jean-Jacques de Peretti. Ce n'est pas sérieux !

M. le président. Sur l'annexe 1, je suis saisi d'un amendement n° 193...

M. Jean Glavany. Je demande une suspension de séance.

M. le président. Monsieur Glavany, j'ai déjà appelé le premier amendement.

MM. Glavany, Guyard, Derosier, Dray et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 193, ainsi rédigé :

« Supprimer la ligne : "Mise en place de contrats d'association à l'école" du tableau de l'annexe 1. »

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur Glavany.

M. Jean Glavany. Je vais le faire, monsieur le président, mais je maintiens ma demande de suspension de séance.

M. Francisque Perrut. Vous n'êtes pas obligé de défendre vos amendements : ça ira plus vite !

M. Jean Glavany. Monsieur le président, si notre collègue veut prendre la parole, je n'y vois pas d'inconvénient pourvu qu'il obtienne votre permission. Je ne veux pas empêcher des parlementaires de s'exprimer.

M. Jean-Jacques de Peretti. C'est le président qui donne la parole !

M. Jean Glavany. C'est bien ce que j'ai dit, monsieur de Peretti. Je crois que vous auriez intérêt, les uns et les autres, à garder votre calme, sinon vous n'allez pas en sortir !

L'amendement n° 193 vise à supprimer dans le tableau de l'annexe 1, celle à laquelle il est fait référence à la fin de l'article 1^{er}, la ligne « Mise en place de contrats d'association à l'école ». Pourquoi ?

Les contrats d'association à l'école visent à créer au sein de l'éducation nationale un nouveau statut, précaire et dérogatoire, ouvert aux chômeurs diplômés. Le Gouvernement soutient que l'on va, bien sûr, réembaucher prioritairement ceux qui ont une expérience éducative dans le cadre des établissements scolaires. Nous considérons, pour notre part, que ce qui va sans dire va encore mieux en le disant. S'il s'agit vraiment d'embaucher grâce à ces contrats les maîtres auxiliaires ou les anciens enseignants à statut précaire qui n'ont plus de poste, nous vous prenons au mot et nous vous disons : chiche ! supprimons cette mesure qui institue les contrats d'association et utilisons la somme ainsi rendue disponible pour créer des emplois véritables, des emplois de fonctionnaires, qui permettront d'intégrer dans l'éducation nationale les maîtres auxiliaires qui sont dans l'attente d'une affectation durable.

M. Jean-Jacques de Peretti. Je ne comprends pas !

M. Jean Glavany. Si vous ne comprenez pas, il va falloir que je recommence. C'est ce que vous cherchez ?

M. Jean-Louis Leonard. Chantage !

M. Jean Glavany. Monsieur le président, je vous fais remarquer que M. de Peretti fait de l'obstruction. Il veut que ce débat dure et je ne vois pas ce qu'il a derrière la tête, ou alors je le vois trop bien !

Je veux dire que si l'on supprime cette mesure, on dégage des moyens, puisqu'il y est affecté un certain nombre de millions. Nous suggérons que ces moyens soient aussitôt consacrés à la création d'emplois véritables pour les maîtres auxiliaires dépourvus d'emploi. C'est l'objet de l'amendement n° 193.

Je conclus, monsieur le président, en vous réitérant ma demande de suspension de séance, pour marquer notre indignation devant le refus du ministre de répondre aux orateurs intervenus dans la discussion générale.

M. le président. La discussion de cet amendement est engagée, je ne puis l'interrompre.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gosguen, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...
(*M. le ministre de l'éducation nationale ne répond pas.*)

M. Didier Migaud. Ce mutisme est proprement scandaleux !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Avant d'accorder quelques minutes de suspension à M. Glavany, qui me l'a demandé...

M. Didier Migaud. Il y aura un problème à la reprise, car si le ministre doit rester sans voix toute la nuit, il faut reporter le débat à demain.

M. le président... je vous fais observer, mes chers collègues, que minuit approchant, nous sommes arrivés au terme de la session ordinaire. Cette brève interruption de

nos travaux fera une transition acceptable. Je vais lever la séance et j'ouvrirai une nouvelle séance après minuit. Ainsi nous serons, somme toute, passés fort ordinairement d'une session ordinaire à une session extraordinaire.
(*Rires et applaudissements.*)

3

CLÔTURE DE LA PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

M. le président. Je rappelle qu'au cours de la deuxième séance de ce jour, il a été donné connaissance à l'Assemblée du décret de M. le Président de la République portant convocation du Parlement en session extraordinaire à compter du jeudi 22 décembre 1994.

Conformément à la lettre de M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale qui a été communiquée à l'Assemblée cet après-midi, la prochaine séance va avoir lieu dans quelques instants pour poursuivre la discussion du projet de programmation du « nouveau contrat pour l'école ».

En application de l'article 28 de la Constitution, je constate la clôture de la première session ordinaire de 1994-1995.

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 20 décembre 1994)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra le **mercredi 21 décembre 1994**, terme de la session ordinaire, est ainsi fixé :

Le matin, à neuf heures trente :

Discussion du projet de loi de programmation du « nouveau contrat pour l'école » (n° 1773-1822).

L'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement :

- allocution de fin de session de M. le président de l'Assemblée nationale ;

- discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1994 ;

- discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif au prix des fermages ;

- suite de l'ordre du jour du matin.

Le soir, à vingt et une heures trente :

- discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (n° 1827) ;

- suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

ORDRE DU JOUR DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

Il résulte d'une lettre de M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, en date du mercredi 21 décembre 1994, que l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra, en session extraordinaire, jusqu'au vendredi 23 décembre inclus est ainsi fixé :

Jeudi 22 décembre 1994 :

Le matin, à *neuf heures trente* :

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (n° 1834).

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de programme relatif à la justice (n° 1831).

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature (n° 1832).

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (n° 1829).

Éventuellement, suite de la discussion du projet de loi de programmation du « nouveau contrat pour l'école » (n° 1773, 1822).

L'après-midi, à *quinze heures*, et, éventuellement, le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité (n° 1833).

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie (n° 1830).

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, de la proposition de loi relative à la diversité de l'habitat.

Éventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Navettes diverses.

Vendredi 23 décembre 1994, le matin, à *neuf heures trente*, l'après-midi, à *quinze heures*, et, éventuellement, le soir, à *vingt et une heures trente* :

Navettes diverses.

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprenant les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	118	953	
33	Questions..... 1 an	117	620	
83	Table compte rendu.....	57	99	
83	Table questions.....	56	107	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	108	600	
35	Questions..... 1 an	107	392	
85	Table compte rendu.....	57	93	
85	Table questions.....	36	60	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	732	1 781	
27	Série budgétaire..... 1 an	221	348	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	731	1 740	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

Standard..... (16-1) 40-58-75-00

Renseignements..... (16-1) 40-53-78-70

Télécopie..... (16-1) 45-79-17-84

Prix du numéro : 3,60 F

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

COMPTE RENDU INTÉGRAL

DES SÉANCES DU JEUDI 22 DÉCEMBRE 1994



SOMMAIRE GÉNÉRAL

1 ^{re} séance	9561
2 ^e séance	9571
3 ^e séance	9637